SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5989

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Loterie de Monville; condamnation pour escroquerie; action civile; compte: dommages-intérêts. — *Cour d'assises de la Seine* : Guet-apens; vol commis à l'aide de violences au fond d'une carrière. — Accusation de vol. — Vol domestique; récidive. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Evasion de deux forçats d'une voiture cellulaire; prévention de complicité, par négligence, contre un des gardiens. — *Tribunal correctionnel de Soissons* : Contravention en matière de presse; signification du procès-verbal; contraventions diverses; cumul des peines.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Réservoir du canal des Ardennes; infiltrations à la ferme de Remonté; action en dommages-intérêts; compétence administrative; action judiciaire; conflit; confirmation.

CHRONIQUE

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Crouzeilhes.

Bulletin du 17 septembre.

LOTERIE DE MONVILLE. — CONDAMNATION POUR ESCROQUERIE. — ACTION CIVILE. — COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'horrible désastre qui a frappé les habitans de Monville et de Malaunay fit naître l'idée d'accroître les ressources destinées au soulagement de tant de misères à l'aide de dons volontaires qui pourraient être recueillis au moyen d'une loterie. Cette idée, qui avait déjà été mise en œuvre pour le rétablissement de l'orgue de l'église Saint-Eustache, fut proposée par M. Viennot, commissaire de police spécial au chemin de fer de Rouen, à M. le préfet de la Seine-Inférieure, qui autorisa par un arrêté cette loterie de charité, dont le produit net devait être entièrement versé dans les caisses de secours des bureaux de bienfaisance de Monville et de Malaunay, d'après la proportion déterminée par le préfet.

Cet arrêté disposait en outre qu'un mois après le tirage de la loterie, un état définitif des recettes et des dépenses, dressé par le receveur-général, chez lequel les fonds devaient être versés, serait transmis par l'intermédiaire du maire de Monville à M. le préfet, afin que ce fonctionnaire put faire opérer le versement du *produit net* de cette loterie dans les caisses des bureaux de bienfaisance de Monville et de Malaunay.

Les 200,000 billets, placés à 2 fr. 50 c., produisirent une somme de 500,000 fr. M. Viennot procéda à l'acquisition des objets de toute nature destinés à former les lots, et il les exposa tant à Paris qu'à Rouen.

La loterie fut tirée, et la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître à ses lecteurs les accusations qui furent ensuite dirigées contre le sieur Viennot. Traduit, par suite de la plainte portée par douze porteurs de billets, devant le Tribunal correctionnel de Rouen sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie, il fut renvoyé de la poursuite; mais, sur l'appel, un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 14 mai 1846, dont la *Gazette des Tribunaux* a rapporté le texte, condamne M. Viennot à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts envers les plaignans.

C'est cet arrêt que M. Viennot a déféré à la Cour de cassation.

Outre le mémoire de Me Carette, avocat du demandeur en cassation, il a été distribué à la Cour un *factum* signé de Me Auguste Pisson, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, dans lequel sont signalées les diverses erreurs de fait que, suivant le défenseur, contient l'arrêt attaqué.

Dans son mémoire, Me Carette a développé à l'appui du pourvoi trois moyens de cassation :

Premier moyen. — Fausse application et violation des articles 1, 3 et 182 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour de Rouen, sur la plainte de douze individus, se disant porteurs de billets gagnans de la loterie de Monville, a déclaré le sieur Viennot coupable d'abus de mandat, au préjudice non seulement des douze plaignans, mais des autres preneurs de billets et des bureaux de bienfaisance de Monville et de Malaunay, qui ne se plaignaient pas.

Deuxième moyen. — Violation de l'article 408 du Code pénal, en ce que la Cour de Rouen a condamné le sieur Viennot comme coupable d'abus de confiance, alors qu'aucun des faits relevés à sa charge n'impliquait la dissipation ou le détournement effectifs, sans lesquels le délit ne saurait exister.

Troisième moyen. — Excès de pouvoir et violation des articles 1149 et 1382 du Code civil, en ce que la Cour royale de Rouen s'était bornée à dire que le préjudice éprouvé par chacun des plaignans pouvait être évalué à 50 francs; sans déterminer quelle était la base d'appréciation de ce préjudice.

Les sieurs Salva et autres intervenans, ont répondu dans un mémoire signé de Me Gatine, qu'il y avait eu pour eux préjudice direct et personnel, puisque leurs lots étaient de valeur inférieure à celle promise par le prospectus, et que puisqu'il s'agissait d'une œuvre de charité, tout souscripteur, même non favorisé par le sort, avait pu se plaindre de détournemens faits en fraude de son intention charitable.

Ils répondaient au second moyen qu'il résultait de l'arrêt attaqué qu'il y avait eu réellement mandat conféré au sieur Viennot, puis détournement frauduleux, et que, par conséquent, il avait été fait une juste application de la pénalité de l'article 408 du Code pénal. Enfin, ils réfutaient le troisième moyen en disant que la loi n'impose aux juges aucune limitation dans l'appréciation toujours discrétionnaire des dommages-intérêts.

A la suite de l'exposé des faits de la cause et des moyens des parties, M. le conseiller Rocher a présenté à la Cour les observations suivantes :

Nous ne nous attacherons pas, Messieurs, à celles des critiques adressées à l'arrêt qui se rapportent, soit à des motifs de droit en dehors desquels il peut se soutenir, soit à des considérations de fait qui ne sont pas de notre domaine.

Ainsi, qu'il ait fondé, sur la notoriété publique, l'une des preuves de l'intention de fraude qu'il attribuait au prévenu ;

Qu'après avoir rappelé, en outre, diverses sentences de justice de paix intervenues entre le sieur Viennot et quelques porteurs de numéros gagnans, il ait invoqué, pour en induire la vicieuse composition des lots, l'autorité de la chose jugée;

Il est à regretter sans doute qu'il ait, en ces deux points, encouru, par la rédaction de ses motifs formulés, d'ailleurs, avec tant de soin, le reproche d'un oubli apparent de ces deux règles ; l'une, que c'est aux ministres de la loi qu'il appartient d'éclairer et, au besoin, de redresser l'opinion extérieure au lieu d'en faire le point de départ de leurs décisions ; l'autre, qu'en ce qui concerne les faits susceptibles de vérification sur lesquels un tribunal de répression est appelé à statuer l'appréciation antérieure d'un autre juge ne doit exercer sur la sienne aucune influence.

Mais, Messieurs, ces critiques de l'arrêt, quelque valeur qu'on puisse y attacher, n'affectent pas essentiellement le système qui lui sert de base, notre unique soin sera de rechercher si, envisagé dans son ensemble et dans sa substance, ce système est ou non fondé en droit. Des principes habilement développés dans le mémoire du demandeur, les uns sont certains, d'autres contestables.

Ce qui est certain, c'est que la partie privée qui, pour obtenir justice contre un tiers, a recours à la juridiction correctionnelle doit être arrêtée sur le seuil de cette juridiction si son action dérive isolément de l'une de ces deux choses : ou un délit dont elle n'a pas souffert, ou un fait qui lui a porté préjudice, mais qui n'est pas qualifié délit par la loi.

Il ne suffirait même pas que ce fait fût connexe à un délit; les textes, les auteurs, la jurisprudence exigent qu'il constitue le délit lui-même.

C'est, en effet, ce qui résulte virtuellement des articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle; c'est ce qu'enseignent à l'envi MM. Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 122; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, tome Ier, p. 287; Le Sellyer, *Traité des actions publique et privée*, tome Ier, p. 13; Merlin, *Questions de droit*, p. 555.

C'est enfin ce que décident en termes exprès plusieurs arrêts des 30 juillet 1829, bulletin n° 165, 12 avril 1834, n° 108; 6 mars 1840, n° 75.

La doctrine de ces arrêts se résume toute entière dans les motifs de celui qui a été rendu au rapport de M. Mangin, le 30 juillet 1829, et dont il importe de rappeler l'espèce pour mettre en lumière le point de droit qui en ressort.

Il s'agissait d'une poursuite intentée au correctionnel, par un adjudicataire du prix des places affectées aux débitans de denrées sur un marché public, contre l'un de ces débitans qui, au mépris d'un arrêté municipal, portant prohibition de vendre des comestibles dans un lieu autre que ce marché, avait procédé autre part à une vente de cette nature.

» Attendu, dit l'arrêt, que les Tribunaux de répression ne sont compétens pour connaître de la réparation civile d'un dommage, qu'autant que le fait d'où résulte ce dommage, *constitue par lui-même* un crime, un délit, ou une contravention; que dans l'espèce, le fait de n'avoir point payé les droits de place, n'était réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique; qu'à la vérité ce fait concourait avec celui de la contravention, résultant contre Morin d'avoir vendu ailleurs que sur le marché, mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention elle-même; qu'il ne constituait qu'une infraction aux actes passés par le maire en sa qualité d'administrateur des biens communaux; que le Tribunal de police était donc incompétent pour l'apprécier, sous le rapport des réparations civiles auxquelles il pouvait donner lieu, et déclare l'adjudicataire non recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du Tribunal de Neufchâtel, qui a renvoyé Morin des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, et par suite de la demande en dommages-intérêts dudit adjudicataire. »

A l'autorité de ce précédent se joignent d'une part les nombreux monumens de votre jurisprudence qui n'admettent pas comme donnant ouverture au droit de poursuite privée devant les Tribunaux de répression un simple élément de délit, tel que l'un des actes dont se compose l'habitude d'usure;

D'autre part, cette règle de tous les temps et de toutes les législations, dont la formule est, nous ne savons pourquoi, généralement attribuée à Merlin, bien qu'elle ait été littéralement extraite par ce jurisconsulte du Code de brumaire an III, qui portait, article 94 : « Pour être admis à rendre plainte, il faut avoir à la fois un intérêt direct et un droit formé de constater le délit, lorsqu'il existe, et d'en poursuivre la réparation contre le délinquant. »

Spécialement, Messieurs, en ce qui touche l'action correctionnelle naissant du mandat, le germe de cette action a été déposé dans l'article 1984 du Code civil, qui définit le mandat : « L'acte par lequel une personne donne pouvoir à une autre de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. » Si ces mots *pour le mandant*, n'excluent pas péremptoirement le mandat donné dans l'intérêt d'un tiers, il faut du moins que celui qui l'a conféré ait une part qui lui soit propre dans cet intérêt.

C'est la détermination de cette part, qui, en cas d'abus du mandat, est pour le mandant la mesure du droit de poursuite qui lui compète. *Mandati actio tunc competit cùm cœpit interesse ejus qui mandavit, et eatenus competit quatenus interest.*

Ainsi donc trois conditions sont nécessaires pour exercer cette faculté légale :

Un fait caractérisant un délit, un préjudice directement occasionné par ce fait, un intérêt non moins direct à la réparation de ce préjudice.

Mais que doit-on entendre par ces mots : *un intérêt direct.*

Ici, Messieurs, est le vif de la difficulté soumise à votre examen.

Absence de définition dans la loi ; absence de précision dans l'interprétation doctrinale qui s'est efforcée d'y suppléer.

Voici toutefois à quels signes la plupart des jurisconsultes s'accordent à reconnaître cet intérêt direct, fondement indispensable de l'action : c'est, suivant eux, un intérêt *prochain, positif, personnel.*

Prochain : Une indemnité n'est due, observe M. Legraverend, que par suite de la certitude du dommage. Or, il n'y a rien de certain dans un dommage éventuel ou éloigné.

Positif : Un intérêt de pure affection, une lésion toute morale; tout ce qui ne touche pas, dit M. Mangin, à la personne, à ses biens, à sa réputation, le plus précieux de tous ses biens, ne saurait être le principe d'un droit.

L'article 51 du Code pénal, qui ne doit sans doute pas être interprété dans un sens trop étroit, mais qui n'en est pas moins une utile révélation de la pensée du législateur, ne prévoit le cas d'indemnité pour la partie lésée par un fait criminel que lorsqu'il y a lieu à restitution ; c'est-à-dire, lorsque le tort qui lui a été causé se présente sous cette forme saisissable qu'indiquaient ces mots de la loi romaine : *Damnum emmergens, lucrum cessans.*

Ce tort, qui se résout ainsi en une perte d'argent, ou qui devient une cause de perturbation, de honte ou de malheur dans la vie, ce tort, effectif, réel, visible en quelque sorte à tous les yeux, est le seul, en effet, qui ait un caractère assez grave pour mettre en mouvement la justice répressive à la voix, si ce n'est au nom, de ceux qui n'en ont pas reçu mission de la loi, et communiquer ainsi à l'action privée l'énergique efficacité de l'action publique.

C'est, Messieurs, ce que vous avez constamment jugé.

Si, à la différence de l'ancien droit, vous avez admis, par exemple, qu'une collection de personnes exerçant une profession commune est recevable à poursuivre correctionnellement l'individu qui s'est indûment immiscé dans cet exercice, c'est que vous avez reconnu qu'en ce qui concerne chacune d'elles cette indue immixtion entraîne des conséquences matériellement appréciables.

Enfin l'intérêt, pour être direct, doit être *personnel.*

Vous l'avez décidé de la sorte par un arrêt du 26 vendémiaire an XIII (Dalloz, tome 2, page 212), dans une espèce où un maître s'était substitué à son domestique pour intenter contre un tiers une action au correctionnel.

Son intervention, repoussée par ce tiers comme irrecevable, n'a été déclarée valable par la Cour qu'à raison de ce que le fait lui avait à lui-même porté préjudice.

Voilà, Messieurs, réduite à son expression la plus simple, la théorie du droit de poursuite privée.

Dans quelle mesure doit-il en être fait application à la cause?

L'arrêt attaqué a condamné le sieur Viennot comme coupable d'abus de mandat.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que ni la plainte qui a saisi la police correctionnelle, ni l'arrêt lui-même, soit dans ses motifs, soit dans son dispositif, n'énoncent que les lots afférens aux douze plaignans fussent d'une valeur inférieure à celle qui devait leur appartenir.

Si le préjudice avait été ainsi spécifié, il serait difficile de méconnaître l'existence, au procès, des trois conditions que nous avons énumérées plus haut.

1° Un *fait caractérisant un délit.* Comment le nier?

Il s'agissait d'un mandat tacitement conféré au sieur Viennot, accepté par lui à l'avance, par lui mis en cours d'exécution, et consistant dans un emploi déterminé de sommes déposées dans ses mains.

Ce n'est pas là seulement le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, dont le propre, au dire des auteurs, c'est l'absence, dès l'origine de la gestion, de tout consentement exprès ou tacite de la part de celui au profit duquel elle a lieu.

C'est véritablement un contrat consensuel, un de ceux qui sont désignés sous le nom de contrats synallagmatiques imparfaits.

Qu'importe qu'il fût tacite? Le mandat, dit M. Troplong, peut dériver du silence; à plus forte raison d'un fait.

Le fait ici, c'est le prospectus, c'est l'achat de billets, c'est la mise en œuvre de l'opération.

L'accord des deux volontés, voilà le mandat tout entier. Un acte de procuration n'est que la preuve de cet accord, et il peut être dès-lors suppléé par toute autre preuve.

Ainsi le voulait la loi romaine, ainsi notre ancien droit ; ainsi les arrêts que vous avez rendus, Messieurs, dans des espèces où le pouvoir donné à un avoué de se constituer en cause, à un huissier de poursuivre, dérivait suffisamment à vos yeux d'une simple remise de pièces.

Qu'importe encore que le mandataire soit allé au devant du mandat, et non le mandat au devant du mandataire?

Aucun texte de la loi n'impose comme obligation au mandant la spontanéité et l'initiative du mandat ; il n'existe également aucun texte qui fasse dépendre l'infidélité du mandataire du débet constaté à sa charge par le compte-rendu de sa gestion. C'est encore là un mode de preuve qui peut être efficacement remplacé par un autre. Enfin, rien de plus concluant n'est à inférer de ce qu'en se présentant devant les Tribunaux pour se plaindre de l'infidélité du mandataire, quelques uns des mandans, sur un bien plus grand nombre, ne se soient pas concertés avec les autres. L'individu qui échange une somme fixe contre l'éventualité d'un lot est dans une situation semblable à celle des actionnaires d'une association tontinière, dont chacun conserve vis-à-vis de l'administration de l'établissement un droit distinct, inhérent à sa part distincte d'intérêt dans l'accomplissement du mandat.

Ces diverses objections du demandeur étant écartées, il est évident que s'il y a eu contrat de mandat, et si le mandataire a détourné à son profit une partie des sommes dont la destination ultérieure lui était confiée, ce détournement caractérise par lui-même un délit.

Ainsi des deux autres conditions :

Un préjudice résultant directement de ce délit? Rien de plus direct assurément que la lésion produite par une soustraction partielle de l'argent consacré à donner aux lots des plaignans la valeur promise.

Un intérêt non moins direct à la réparation de ce préjudice ? Intérêt matériel, intérêt pécuniaire, *lucrum cessans* ; droit formé au complément de valeur dont les plaignans ont été frustrés par la fraude. Aucun doute ne pourrait donc sous ces différens rapports s'élever sur la légalité de leur action.

Mais ce n'est pas dans ces termes que la plainte s'est produite; ce n'est pas dans cette limite qu'il y a été statué par l'arrêt.

La plainte se taisait sur le préjudice occasionné aux comités de bienfaisance, il se bornait à signaler celui qu'auraient éprouvé, en général, les porteurs de numéros gagnans.

L'arrêt est allé plus loin, ce double préjudice il l'a déclaré constant, et bien qu'il n'ait adjugé de dommages-intérêts qu'à ceux qui étaient en cause, c'est à raison du délit qui aurait entraîné l'une et l'autre de ces deux conséquences, qu'il a condamné le sieur Viennot.

Or, il se présente toutes les difficultés d'application des principes que nous avons posés ;

Où sont dans l'abus de mandat ainsi caractérisé le tort personnel résultant du délit et l'intérêt direct à sa réparation ?

Il n'a pas été dit par l'arrêt que tous les lots eussent été composés en fraude.

Aucune vérification n'a porté sur ceux des douze plaignans.

Dans le cas où chacun d'eux aurait obtenu la satisfaction individuelle à laquelle il avait droit (et c'est ce qui doit être présumé jusqu'à preuve contraire); aurait-il été recevable à se plaindre de l'abus d'un mandat qui, à son égard, aurait reçu une complète exécution.

Ecartons soigneusement tout ce qui, dans la cause, sort des termes d'une pure question de légalité. Qu'on envisage diversement au dehors les opérations d'une nature mixte dans lesquelles les uns voient la sanctification du moyen par le résultat, et les autres un dangereux appel à cette sorte de charité usuraire qui expose peu pour avoir beaucoup, et qui se réserve de reprendre d'une main plus qu'elle n'a donné de l'autre; ce n'est pas là ce qui importe.

Les loteries de bienfaisance ont été exceptées par l'article 1er de la loi du 21 mai 1830, de la prohibition portée contre toute combinaison offrant des chances de gain ou de perte par la voie du sort.

Ce que la loi autorise, la loi le protège.

Mais cette protection, jusqu'où doit-elle s'étendre?

Cet intérêt de sympathique pitié pour les victimes d'un grand désastre, cet autre intérêt né de la solidarité morale existant entre tous ceux qui coopèrent à un acte de réparation et d'humanité, suffisent-ils pour créer à l'un des auteurs de cet acte qu'on signale à la justice répressive l'inaccomplissement partiel, une portion de dommage propre à appeler en sa faveur une indemnité proportionnée?

Est-ce bien là un intérêt *prochain, positif, personnel*? Prochain, quand il n'existe aucune filiation entre le grief articulé et le fait qui, dans l'absence de toute vérification, doit être tenu pour irréprochable, de la délivrance d'un lot d'un prix double au moins de la mise qu'il représente.

Positif, quand, loin qu'il y ait lieu à aucune restitution, loin que le plaignant ait, ou éprouvé une perte effective, ou été frustré d'une éventualité de lucre, la somme par lui confiée au mandataire est, grâce aux chances du sort, revenue dans ses mains avec l'excédant de valeur que le sort y a ajoutée.

Personnel, enfin, quand cet intérêt se déverse uniquement sur autrui, et que la réparation à laquelle il prétend serait détachée d'un patrimoine qui, tant que la prescription n'est pas acquise au délit, est le gage commun de ceux qui en ont été *véritablement* victimes.

A cela, Messieurs, on répond que, la plainte eût-elle été insuffisante pour lier régulièrement l'instance correctionnelle, le ministère public, en se l'appropriant, a couvert le vice originaire de l'action.

Mais si ce vice tient à un défaut d'intérêt direct et de droit formé, pouvait-il être rachetable?

Que le juge fût devenu compétent pour statuer sur un abus de mandat qui, dans le rapport du mandataire, soit avec les souscripteurs auxquels auraient été délivrés des lots d'une valeur infime et dérisoire, soit avec les comités de bienfaisance, aurait constitué un véritable délit, s'ensuivrait-il que ceux des mandans qui n'auraient pas eu personnellement à se plaindre, eussent qualité pour se mettre au lieu et place de tiers-lésés qui ne se plaignent pas? Nous abordons, Messieurs, un point de vue tout nouveau de la question, et qui réclame la plus sérieuse attention de la Cour.

Qu'importerait, en effet, la compétence, si, par suite d'une intervention irrecevable, il y avait eu influence illégale sur la condamnation?

Le juge, en maintenant les douze plaignans en cause, n'aurait-il pas donné au sieur Viennot des adversaires dont l'immixtion aux débats aurait aggravé son sort, prêté des armes à la prévention, suscité des témoins, provoqué de nouveaux modes de preuves, multiplié enfin à sa charge, par tous les moyens et sous toutes les formes le danger de la lutte correctionnelle dans laquelle étaient engagés sa fortune et son honneur.

Ainsi, pour rappeler une belle parole d'un de nos vieux auteurs, cette lice qui ne doit s'ouvrir qu'aux intérêts en souffrance, le *juge l'aurait ouverte aux passions!* A l'impartialité calme, à la sainte austérité du fonctionnaire institué par la société pour la défendre, aurait été ajoutée une impulsion venue du dehors sans droit, un surcroît de force sans garantie, un auxiliaire de la vindicte publique, sorti en quelque sorte de la foule, obéissant à un mobile autre que le sentiment de la vérité et du devoir, et apportant dans ce sanctuaire, où il ne serait venu que pour attaquer, la prévention et l'ardeur d'un débat privé, sans justifier en même temps de la lésion qui les légitime!

Dans un remarquable ouvrage récemment publié, *le Traité de l'Instruction criminelle*, l'auteur rappelle un arrêt du 4 mars 1830 qui, dans une espèce où il s'agissait, non comme ici, d'une action principale intentée par une partie privée, et dans laquelle le ministère public n'aurait figuré que comme partie jointe, mais d'une intervention dans un procès criminel poursuivi au nom de la vindicte publique, a décidé que les deux actions étant indépendantes l'une de l'autre, le défaut d'intérêt de la partie civile ne pouvait avoir pour effet de vicier la condamnation.

Oui, sans doute, dit M. Faustin-Hélie, la séparation des deux actions est le principe général; mais l'influence de l'une sur l'autre n'en est pas moins un fait incontestable; elles ne se confondent pas, mais elles s'appuient mutuellement, et n'est-il pas évident que l'admission d'une partie civile dans un procès criminel donne à l'accusé un adversaire de plus, et l'adversaire le plus redoutable, parce qu'il est excité par des passions personnelles? N'est-il pas évident que cette intervention et les forces qu'elle apporte à l'accusation peuvent avoir pour résultat une condamnation jusque là incertaine? Ne suffit-il pas que l'accusé ait été contraint de lutter contre un adversaire que la loi ne lui donnait pas, que le débat ait été vicié par le concours d'un élément étranger pour qu'il ait lieu de se plaindre? La loi, à la vérité, ne prononce point de nullité; mais elle n'en prononce pas davantage dans les cas où les formes les plus essentielles à la défense ont été enfreintes, et la jurisprudence n'a point hésité à suppléer cette peine.

Or, quelle forme intéresse à un plus haut degré l'accusé que l'admission au débat d'une partie qui vient lutter contre sa défense? Quelle est la garantie dont la violation lui apporte plus de péril? L'ancien droit, Messieurs, vient en aide à cette doctrine. Jousse et M. Merlin rapportent plusieurs arrêts du Parlement qui ont déclaré abusives et nulles des procédures faites sur la plainte de parties qui n'avaient pas un intérêt direct à la poursuite du délit. L'un entre autres de ces arrêts, à la date du 12 janvier 1717, ne s'est pas borné à cette annulation, et a condamné les plaignans à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour voit que nonobstant l'arrêt isolé de 1830, la question reste entière.

Elle aura à se demander si une poursuite, que par hypothèse nous supposons radicalement nulle dès son origine, a pu prendre force et vie par le secours accidentel que lui a prêté la partie publique en sa seule qualité de partie jointe; s'il est possible, dans ce cas, de scinder la condamnation, en annulant, par voie de retranchement l'adjudication des dommages-intérêts, et en laissant subsister la peine de la prison dans son rapport avec l'abus de mandat commis au préjudice d'autres que les plaignans; de telle sorte que l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Rouen ne serait vidé qu'à moitié, et qu'en ce qui concerne la recevabilité de l'action privée, la Cour se substituerait à la juridiction du second degré.

En un mot, de ces deux propositions qui s'enchaînent : irrecevabilité de l'action, influence illégale de l'action reconnue irrecevable sur la condamnation, l'une paraîtra-t-elle légalement établie à la Cour, et considérera-t-elle l'autre comme une conséquence virtuelle de la première?

S'il en est autrement; si, abstraction faite de tout ce qu'il y a d'aléatoire dans le contrat, la Cour pensait, d'une part, que la destination d'une somme consacrée au soulagement d'une grande misère identifie le destinataire et le bienfaiteur; que leurs griefs se confondent; que celui qui a voulu donner est en quelque sorte frustré de ce que l'autre n'a pas reçu; qu'un fonds de réserve inviolable devait, d'après le prospectus, être prélevé sur la totalité des mises dans une proportion déterminée, un détournement partiel de ce fonds représente dans la même proportion une quotité si minime qu'elle soit de chacune de ces mises; si la Cour estimait, d'autre part, que, par une généreuse fiction, la charité publique, trompée dans son vœu, se personnifie dans chacun de ceux qui ont concouru de leurs deniers à l'œuvre entreprise sous son inspiration ; qu'il y a indivisibilité entre eux quant au droit d'agir, comme il y a indivisibilité quant à l'intérêt élevé qui donne naissance à ce droit; alors, Messieurs, les trois moyens du pourvoi tombent en même temps.

La recevabilité une fois admise, tout se tient, tout se lie, tout se coordonne dans le système de l'arrêt. Quand on voit le juge surprendre et saisir dans son germe ce qu'il appelle la spéculation de fraude, la suivre dans son développement, l'apprécier dans son résultat; quand il spécifie, indépendamment de la formation fallacieuse des lots, un détournement par lui évalué à 12,000 fr. au préjudice des comités de bienfaisance; quand il articule, en outre, des soustractions partielles, qu'il rattache à une pensée préconçue d'appropriation frauduleuse, comment, nous, qui ne jugeons pas les faits, et qui sommes tenus d'accepter pour vrai ce que la juridiction souveraine atteste, pourrions-nous ne pas voir dans cette réunion de circonstances concordantes, positives, empreintes de l'intention de dol et de lucre illicite que le juge y a rattachée, le délit d'abus de mandat, et la justification de la peine prononcée à raison de ce délit?

Si l'arrêt de 1837, invoqué par le demandeur, et sur lequel dans son mémoire il s'appuie avec tant de force, a dénié ce ca-

racière légal à la série de faits dont se composait la prévention, c'est, en premier lieu, que ces faits consistaient seulement dans le silence du mandataire vis-à-vis du mandant, et dans l'application à son usage personnel des fonds provenant du mandat, double circonstance que la loi civile a taxativement prévue, et à laquelle elle n'a attaché que des effets civils; c'est en second lieu que le jugement annulé, tout en déclarant le détournement exempt de fraude à son origine, voulait faire réagir jusque-là l'intention mauvaise ressortant, à ses yeux, d'un acte postérieur.

Quant à l'adjudication des dommages-intérêts, il n'est pas douteux que cette appréciation toute discrétionnaire n'est jamais plus à l'abri du contrôle de la Cour que lorsque le principe du dommage est en dehors d'une proposition matérielle à établir, auquel cas l'indemnité, suivant les auteurs, est moins une réparation, dans le sens limité de ce mot, qu'une *compensation* de l'atteinte portée à l'intérêt moral qui la réclame.

Nous résumons, Messieurs, toute la cause. Elle se réduit, si nous ne nous trompons, à une question de recevabilité. Pour bien apprécier cette question, il faut, de toute nécessité, aller jusqu'où elle nous mène. On ne saurait, pour nous servir d'une heureuse expression du Mémoire des intervenans, laisser un principe à moitié chemin de ses conséquences.

Or, si les douze plaignans étaient recevables par suite de l'intérêt moral qui dans l'absence d'une lésion personnelle, vérifiée et reconnue, doit être réputé l'unique fondement de leur action, il y a lieu d'en tirer cette conclusion logique, forcée, inévitable, que cette même action compète à tous preneurs de billets, sans distinction entre les gagnans et ceux qui ne le sont pas, et à tous gagnans, sans distinction entre les possesseurs de lots composés en fraude, et ceux auxquels seraient échus des lots non susceptibles de contestations; de telle sorte que le porteur d'un numéro correspondant, par exemple, au lot de 36,000 francs échangeable, suivant le prospectus, contre une valeur numéraire de 30,000 francs, après avoir réalisé, au prix d'une faible mise l'opulent bénéfice que lui aurait départi le sort, serait, à raison uniquement d'un préjudice résultant pour autrui de la gestion dolosive de l'opération, admis à réclamer, en outre, des dommages-intérêts pour son propre compte.

Si cette base est maintenue à l'arrêt attaqué, il reste debout; si elle lui échappe, il tombe.

Qualification du fait, application du texte pénal, adjudication de dommages-intérêts, tout est justifié dans le premier cas.

Dans le second, et à n'envisager la cause que dans le rapport des plaignans au prévenu, pas de délit d'où soit né un préjudice, pas de préjudice qui nécessite une réparation.

En présence de ces deux systèmes ainsi précisés, où est la vérité? où est la loi? C'est ce que la Cour décidera.

Après ces remarquables observations de M. le conseiller-rapporteur, Me Carette a développé les moyens du pourvoi, et Me Gatine a reproduit les argumens tendant au rejet.

M. le premier avocat-général Pascalis a pris ensuite la parole. Sur le premier moyen, l'honorable magistrat a rappelé les principes qui consacrent l'indépendance respective de l'action publique et de l'action civile. Après avoir remarqué que, dans l'espèce, la contestation a été engagée par les parties civiles, M. le premier avocat-général a fait observer que le ministère public avait, dans le cours des débats, formulé des conclusions qui peuvent être considérées comme l'exercice de l'action publique. A l'appui de cette thèse, il a cité l'arrêt de cassation du 4 mars 1830.

Mais, d'un autre côté, une condition indispensable pour que l'action publique puisse être ainsi basée sur une poursuite engagée par des parties civiles, c'est que cette poursuite soit régulière; or, les parties civiles, dans l'espèce, ne se sont pas bornées à réclamer la réparation du préjudice qu'elles avaient personnellement éprouvé, elles ont en outre réclamé, dans un intérêt qui leur était étranger, et sous ce point de vue leur action doit être frappée de non recevabilité et entraîner avec elle l'annulation de tout ce qui a suivi.

Sur le deuxième moyen, M. le premier avocat-général soutient que la Cour royale de Rouen ne pouvait se dispenser de prononcer, comme l'avait fait le Tribunal de première instance de Rouen, un sursis afin que, préjudiciellement à la poursuite correctionnelle, et conformément à l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, les comptes de gestion de M. Viennot pussent être examinés par l'autorité administrative. M. Pascalis appuie cette doctrine d'abord sur l'article 182 du Code forestier, puis sur les arrêts rendus par la Cour suprême les 15 juillet 1819 (affaire Fabry), et 17 novembre 1842 (affaire Fabus).

Ce sursis était d'autant plus nécessaire ici, poursuit M. l'avocat-général, que dans l'espèce on reprochait au sieur Viennot d'avoir détourné la différence existant entre les sommes reçues et les objets achetés. Or, cette différence pouvait être le résultat de mécomptes, de frais légitimement faits. En ce cas (et les comptes rendus à l'autorité administrative paraissent l'établir), il n'y aurait pas eu de la part du sieur Viennot cette appropriation du bien d'autrui qui est indispensable pour constituer le délit d'abus de confiance.

Après avoir écarté le troisième moyen, M. l'avocat-général conclut à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour a mis la cause en délibéré pour être l'arrêt prononcé à l'une des audiences de la semaine prochaine.

Dans la même audience la Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis-Odon Gente, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de tentative de meurtre sur un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions; — 2° de Benoît Chanrion (Rhône), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° de Gustave Degrand (Vosges), dix ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de deux personnes, dans une maison habitée.

La Cour a donné acte au sieur Lefebvre-Delaroche du désistement de son pourvoi contre un jugement du conseil de discipline du 3e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Paris, du 18 mai dernier, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Esparbès de Lussan.

Audience du 18 septembre.

GUET-APENS. — VOL COMMIS A L'AIDE DE VIOLENCES AU FOND D'UNE CARRIERE.

Voici enfin une histoire de voleurs comme nos bons aïeux aimaient à les entendre raconter, imitées des romans anglais, histoires qui ont trouvé place dans quelques-uns des excellens ouvrages de notre littérature, par exemple dans *Gil Blas*.

Le théâtre du vol, c'était une caverne; la mise en scène est digne du souterrain : le guet-apens, l'entrée mystérieuse dans le labyrinthe, les rôles distribués d'avance entre les complices, la lanterne éteinte au bon moment, l'agression et le partage des dépouilles : tout cela s'est accompli dans les règles.

Mais les deux voleurs dont la justice s'est emparée n'ont guère la physionomie dont on se plaît à revêtir les dangereux affidés de cette profession. Ce sont deux jeunes gens vêtus de blouses, dont la figure imberbe n'a rien de barbare ni de redoutable. Ils n'ont jamais eu sans doute ni grand sabre ni pistolets à la ceinture.

Les accusés déclarent se nommer :

Le premier, Jean-Baptiste Malhaire, âgé de 22 ans, ouvrier terrassier, né à Job (Puy-de-Dôme), demeurant à Gentilly, rue du Fort-de-Bicêtre.

Et le second, Nicolas Didry, âgé de 19 ans, né à Impley (Nièvre), ouvrier terrassier, demeurant à Gentilly, rue du Fort-de-Bicêtre.

Voici dans quels termes l'acte d'accusation expose des faits, qui pour être véridiques, n'en ont pas une couleur locale moins bien appropriée au sujet :

Barthélemy Chatinet possédait quatre pièces de 20 francs; il les portait habituellement sur lui, dans une ceinture de cuir. Malhaire, qui habitait le même garni, connaissait cette circonstance; il résolut de s'emparer de cet or, et, dans ce but, il se concerta avec Didry. Le 23 avril dernier, après avoir fait boire Chatinet dans le cabaret du sieur Laflute, il le conduisit dans la plaine auprès du fort de Bicêtre, et il le décida facilement à descendre avec lui dans une carrière qui n'est pas exploitée.

Lorsqu'ils furent arrivés au bas de la carrière, Malhaire alluma une chandelle; mais aussitôt ils entendirent frapper trois coups, et un individu s'élança sur eux du fond de la carrière, en s'écriant : « Oh! je les tiens ces voleurs de mes outils! » La lumière s'éteignit au même moment. L'agresseur, qui n'était autre que Didry, se jeta sur Chatinet et chercha à s'emparer de la ceinture que portait celui-ci. Dans la lutte qui eut lieu alors, Chatinet eut la figure déchirée, et il reçut plusieurs coups.

Didry, parvenant enfin à saisir la ceinture du côté précisément où se trouvaient les pièces d'or. Comme il ne pouvait l'arracher des mains de Chatinet, il la coupa en deux à l'aide de son couteau, et disparut.

Chatinet, dans sa détresse avait réclamé vainement le secours de Malhaire; celui-ci pour dissimuler ses véritables intentions semblait s'occuper à rallumer la lampe. Ce ne fut qu'après la fuite de Didry qu'il parut compâtir au malheur de Chatinet.

Sur la plainte de Chatinet, Didry et Malhaire furent arrêtés. Deux des pièces d'or volées furent saisies en la possession de Didry. Deux autres étaient cachées dans un pot de fleurs auprès du lit de Malhaire. Les deux accusés d'ailleurs ont avoué leur culpabilité et reconnu le concert criminel qui a existé entre eux.

Malhaire a déjà été condamné deux fois pour vol et vagabondage.

Les traces des violences dont Chatinet a été victime ont été constatées sur sa personne. Il avait les lèvres enflées, une écorchure au nez et une autre à la jambe.

En conséquence, Malhaire dit Maillière ou Mayer et Didry sont accusés d'avoir, en avril 1846, soustrait frauduleusement à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou contusions, plusieurs pièces d'or au préjudice de Chatinet, crime prévu par l'article 382 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Malhaire, à quelle époque avez-vous quitté votre pays? — R. En 1841.

D. Le 13 mars 1842, vous avez été condamné à six mois de prison pour vol; le 3 décembre 1842, à trois mois de prison pour vagabondage? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi n'êtes vous pas retourné dans votre pays? — R. J'ai travaillé à la terrasse, à Romainville et à Bicêtre.

D. Avez-vous des certificats qui le constatent? — R. Non.

D. Depuis quand connaissez-vous Didry? — R. Depuis trois ans.

D. Et Chatinet? — R. Depuis un an à peu près. Nous avons logé ensemble chez Saintis.

D. Vous vous étiez aperçu que Chatinet avait des pièces d'or, cela vous a tenté? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez dit à Didry? — R. Oui.

D. Puis vous avez entraîné cet homme dans une carrière, après vous être concerté avec Didry; vous l'avez emmené sous prétexte d'aller cueillir une salade dans les champs. Vous lui avez dit que l'intérieur d'une carrière était très curieux à visiter. Vous êtes descendu avec lui dans la carrière. Vous avez donné un signal; vous avez frappé trois coups? — R. Oui, Monsieur, et dans le même moment, Didry s'est jeté sur lui; mais il ne lui a pas fait grand mal.

D. Comment, grand mal! Il était impossible d'être plus contusionné. Il a reçu plusieurs blessures à la tête, au visage, sur toutes les parties du corps. — R. Il s'est fait ça à travers les moellons, en se traînant dans la carrière.

M. le président : C'est-à-dire pendant qu'on le traînait.

L'accusé : Nous ne l'avons pas frappé; Didry n'a fait que lui prendre sa ceinture.

D. Est-ce que vous croyez que vous aviez le droit de prendre l'or de cet homme? D'ailleurs, votre conduite était une lâcheté : vous étiez deux contre un. N'êtes-vous pas sorti de la carrière avec Chatinet; ne l'avez-vous pas détourné de porter plainte contre Didry, en lui offrant 10 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-il pas vrai que l'hiver dernier Didry vous a fait la proposition d'arrêter un charretier, et de lui voler 500 francs? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous l'avez dit dans l'instruction en ajoutant que vous avez refusé. Vous avez reçu dans la carrière les quatre pièces d'or? — R. Oui.

D. Vous en avez donné deux à Didry, et vous avez caché les deux autres dans un pot à fleur en enlevant de la terre? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous, Didry, reconnaissez-vous la vérité de ce que vient de dire votre co-accusé?

Didry : Je dis que c'est lui qui m'a donné les premières intentions de voler Chatinet.

M. le président : Oui, il en convient; mais il ajoute que c'est vous qui avez indiqué la carrière comme un lieu propre à cette spoliation?

Didry : Malhaire m'avait dit de le conduire au bal; c'est moi qui ai choisi la carrière.

M. le président : Sans doute vous êtes d'accord avec Malhaire.

Didry soutient qu'il n'a pas frappé Chatinet.

M. le président : Et que dites-vous de la proposition que vous avez faite à Malhaire de dépouiller un charretier, l'hiver dernier?

Didry : C'est faux! Il dit ça pour me charger.

M. le président : Il paraît constant qu'à cette époque des arrestations ont eu lieu dans les environs de Bicêtre. Vous pourriez bien vous en être rendu coupable.

Le témoin Chatinet est introduit. C'est un garçon de dix-huit ans, haut de quatre pieds six pouces, qui a tous les dehors d'un enfant et dont la physionomie, sous ses cheveux plats et rouges, qui retombent jusque dans ses yeux, annonce une grande bonhomie et une crédulité à toute épreuve.

« Je connaissais, dit-il, Malhaire et Didry depuis six mois. Je logeais chez Sainty avec eux. Un jour, pour payer mon logeur, j'ai tiré une pièce d'or de ma ceinture. Malhaire m'a dit de ne pas la changer. Il m'a offert quarante sous pour payer ma quinzaine. J'ai accepté. C'était le 22 avril.

Le lendemain 23, il faisait mauvais temps; je ne pouvais pas aller travailler à la terrasse. Malhaire m'a proposé d'aller boire un canon chez le père Laflute. Nous en avons bu trois. Il m'a mené ensuite chez Sainty. Nous avons joué aux cartes, et puis il m'a dit : « Allons ramasser une salade dans les champs, le temps est beau pour ça. » En passant près d'une carrière, il m'a dit : « Viens, descends, je te ferai voir ça : j'y ai déjà travaillé. » Nous avons descendu tout au fond; j'ai allumé une chandelle. Nous n'étions pas dans la carrière depuis une minute, quand Didry s'est jeté sur moi en criant : « Ah! brigands que vous êtes, vous venez me voler mes outils! » Il a éteint la chandelle, et il m'a donné des coups tant qu'il a pu. Je ne m'attendais pas à ça, moi; j'ai été tout surpris. Il m'a roulé par terre en battant ma tête contre les murs, et puis il a empoigné ma ceinture. Il tenait le bon bout; moi, je tirais de l'autre côté. Quand il a vu qu'il ne pouvait pas l'avoir, il l'a coupée avec un couteau, et moi je me suis *égaré* de là. »

M. le président : Vous avez été renversé plusieurs fois? — R. Oui, Monsieur, trois ou quatre fois.

D. Que s'est-il passé quand vous êtes sorti de la carrière? — R. Malhaire m'a dit que c'était un malheur qui m'était arrivé; que c'était des *cadets* qui travaillaient dans cette carrière; il m'a dit : « Vas, ne porte pas plainte; à quoi ça te servirait? Je te donnerai 10 fr. à cause des 80 qu'on t'a pris, et tu ne me rendras pas mes 40 sous. »

M. le président : Quels sont les coups qui vous ont été portés? — R. Ah bien! des coups à la tête, aux jambes, aux bras, partout... Je m'en suis senti pendant plus d'un mois. J'appelais Malhaire et Malhaire ne venait pas à mon secours. Cependant il était à mon côté; il avait des allumettes, mais comme il ne voulait pas rallumer la chandelle, il m'a dit qu'il les avait perdues. Je me suis traîné comme j'ai pu à mon garni et j'ai dit : « M. Sainty, Malhaire m'a conduit dans une carrière où il m'a fait assassiner par Didry. » J'avais reconnu l'autre à sa voix quand il avait dit que je venais lui voler ses outils.

M. le président : Alors vous avez porté plainte au brigadier de gendarmerie. On a arrêté Malhaire et Didry, et vos pièces ont été retrouvées.

Chatinet, avec un soupir qui semble dire qu'on ne lui a pas rendu ses belles pièces jaunes : Oui, Monsieur.

On représente les quatre pièces d'or au témoin.

Le pauvre Chatinet contemple ces quatre pièces d'or d'un air piteux; il ne peut en détacher son regard. « Oh! je les reconnais bien, dit-il avec un nouveau soupir »

Le garçon de salle, après avoir présenté les pièces aux accusés, qui les reconnaissent, les replace sur la table des objets de conviction. Dieu veuille qu'elles soient bientôt rendues à Chatinet.

Me Bodin, défenseur de Malhaire : N'est-il pas vrai que Malhaire a dit à Didry de ne pas faire de mal à Chatinet?

Chatinet : Oui, Monsieur; Malhaire a dit : « Ne le tue pas tout-à-fait. (Des rires bruyans et prolongés éclatent au fond de l'auditoire.)

M. le président : Vous rappelez-vous bien de quelles expressions il s'est servi?

Chatinet : Oh! il s'est servi de coups de pied et de coups de poing, pas plus... (Hilarité générale.)

M. le président : Non, je vous demande ce que disait Malhaire à Didry.

Chatinet : Il lui disait de ne pas me tuer.

M. l'avocat-général : Quoi qu'il en soit, vous imploriez le secours de Malhaire, et il ne vous a pas défendu.

Chatinet : C'est vrai, Monsieur.

M. Voland, médecin à Gentilly, constate que Chatinet a reçu sur différentes parties du corps, et principalement sur les bras, des contusions qui ont laissé des traces.

Le brigadier de gendarmerie dit qu'on lui a signalé souvent les accusés comme deux rôdeurs de barrières; ils rentraient à minuit, une heure du matin.

Malhaire : Pardon, Monsieur, quand je rentrais à une heure du matin, c'est que je venais de travailler à la carrière.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

Mes Bodin et Chatignier présentent la défense des deux accusés.

Le verdict du jury a été affirmatif sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes en faveur de Didry seulement.

La Cour a condamné Malhaire aux travaux forcés à perpétuité avec exposition; Didry à quinze ans de travaux forcés sans exposition.

ACCUSATION DE VOL.

Encore une chronique à la manière anglaise. La principale scène se passe également au fond d'un caveau. Mais cette aventure, quoique moins tragique que celle qui précède, nous semble tout aussi triste sous d'autres rapports.

Une pauvre vieille femme, Annes Bressanges, veuve Tanti, marchande des quatre-saisons, occupe rue d'Argenteuil, 13, une étroite boutique, dans laquelle elle vend ses légumes et ses fruits. Elle a en outre la jouissance d'un caveau très exigu. Dans ce caveau elle dépose ses marchandises. La bonne vieille avait commencé naguère ce négoce avec 30 francs pour toute fortune; mais enfant de l'Auvergne, économe, dure à la fatigue, connue dans le quartier pour son honnêteté, la fruitière avait prospéré; elle gagnait bien bon an, mal an 4 ou 500 francs; ce qui lui suffisait et au-delà pour vivre dans l'aisance et faire largesse à ses parens et amis

Ce fut alors que pour son malheur, elle vint occuper le logement de la rue d'Argenteuil. Elle y était installée depuis six mois à peine lorsqu'elle vit baisser ses bénéfices; quand elle allait au caveau prendre des fruits ou des légumes, il lui semblait que la provision diminuait. C'était pitié de voir le chagrin de la brave femme. Quel voleur pouvait avoir un assez mauvais cœur pour s'attaquer aux poires, aux pommes, aux choux-fleurs et aux haricots que la pauvre veuve achetait avec ses petits bénéfices pour les revendre ensuite péniblement? Nul ne le pouvait dire.

Les soupçons de la fruitière n'osaient se porter sur aucun des habitans de la maison, dont la réputation est parfaitement établie. Le dernier qu'elle eut accusé de ces larcins, c'était à coup sûr M. Martin, marchand de meubles, qui passe pour un homme honorable et qui est d'ailleurs dans une position de fortune telle que personne n'aurait voulu croire qu'un homme dans ces conditions fut capable de se livrer à des soustractions si misérables.

Une circonstance vint jeter cependant dans l'esprit de la veuve Tanty le plus grand trouble. La fille et le gendre de la pauvre fruitière habitent Clermont-Ferrand. Tous les ans ils lui envoient pour le mardi-gras une bourriche, où ils mettent avec quelques volailles bien engraissées dans ce but de pieuse gastronomie, un petit baril de sardines ou d'anchois, de l'huile d'olive, de la pâte d'abricots d'auvergne, etc., etc., en un mot tout ce qui peut être agréable à la vieille mère et lui rappeler le pays et ses enfans. Cette année, on lui avait annoncé qu'elle recevrait avec la dinde truffée de marrons, l'huile et la pâte d'abricots, un pâté de ménage et un morceau de rôti bien doré. Le 23 février, veille du mardi-gras, M. Martin prit des mains du facteur des Messageries la bourriche destinée à la veuve Tanty. Il la remit le soir à cette femme en réclamant 5 fr. 55 c. pour le port. La fruitière n'eut rien de plus pressé que d'ouvrir la bourriche si impatiemment attendue. Mais, ô douleur! ni le pâté, ni le rôti ne s'y trouvaient... la dinde avait perdu ses plus beaux accessoires.

La veuve Tanty se rendit en toute hâte aux Messageries; mais elle ne put avoir des nouvelles de ce pâté succulent et de ce rôt qui devaient figurer si noblement dans le festin du mardi-gras auquel elle avait convié quelques dignes matrones. Mais en revanche on lui fit connaître que le prix du factage était de 5 fr. 5 cent., au lieu de 5 fr. 55 cent. qu'elle avait payé. Nul doute; M. Martin, le marchand de meubles, s'était attribué un droit de factage de 50 cent. Ce fut un trait de lumière pour la veuve Tanty. Une image aussi rapide que désagréable traversa son esprit; elle crut voir son pâté et son rôt sur la table du négociant, et dans son hallucination elle les voyait convenablement assortis avec les plats de légumes, œufs, laitage, crême, etc., dont son caveau avait fait les frais; un splendide dessert, puisé à la même source, couronnait le banquet.

La fruitière, à dater de ce jour, n'eut ni trêve ni repos dans son désir de vérifier des soupçons si naturels; elle dissimula, comme toute femme est capable de le faire; mais en secret elle préparait à Martin un piége bien ourdi qui nous ramène au caveau, et nous force de faire appel aux réminiscences d'Anne Radcliffe.

Le 4 avril, dans la profondeur de l'édifice, dans cette partie de la maison où miaulent les chats et trottent les souris, une scène à la fois sérieuse et burlesque, digne des pinceaux d'Hoghart, se préparait rue d'Argenteuil. Deux honnêtes garçons, François, tailleur d'habits, et Tenaille, cuisinier, avaient consenti à monter la garde dans le caveau, accroupis au milieu d'une obscurité complète. Tout à coup un rayon de lumière se glisse sous la porte, un bruit de clés se fait entendre, la porte crie, tourne sur ses gonds, et une ombre apparaît. Cette ombre c'était M. Martin sans veste ni gilet, en manches de chemise, un tablier devant lui, une lanterne sourde à la main. D'une voix sépulcrale il prononce ces mots : « Elle n'y est plus, la vieille sorcière. » Puis Martin se baisse pour prendre pommes et poires, et les engloutir dans son tablier. Soudain les deux vengeurs se dressent et s'élancent sur Martin saisi de frayeur; il se met à crier à l'assassin pendant que le tailleur et le cuisinier crient de toute la force de leurs poumons : « Au voleur! au voleur! »

Pendant que les cris retentissaient, la garde avait été requise et pénétrait dans le caveau. Mais le caporal, chef du poste, se trouva fort perplexe et fort embarrassé. D'un côté la fruitière, entre ses deux témoins, accusait Martin, homme établi, père de famille, de vol avec fausses clés; d'un autre côté Martin, baigné des larmes de sa femme, se plaignait d'un guet-apens et d'un assassinat. Le caporal, dans sa sagesse, les mena tous chez le commissaire.

Le lendemain une double plainte était déposée au parquet de M. le procureur du Roi, par la veuve Tanty et par Martin.

Une instruction fut commencée immédiatement. Elle a abouti au renvoi de Pierre Martin, marchand de meubles, rue d'Argenteuil, 13, devant la Cour d'assises, sous la double accusation :

1° De tentative de vol avec fausses clés; 2° de soustraction de comestibles au préjudice de la femme Tanty.

Quant à la plainte en guet-apens et tentative d'assassinat, on pense bien qu'elle n'a pas eu de suites.

Devant la Cour, Martin soutient que c'est par erreur qu'il a demandé à la veuve Tanty, pour la bourriche, 5 francs 55 cent. au lieu de 5 fr. 5 cent. Il ajoute qu'il n'a pris ni le pâté, ni le rôti, ce dont il prétend donner la preuve en apportant un certificat de l'octroi, duquel il résulte qu'aucun droit n'a été perçu à la barrière pour ces comestibles. Le receveur n'a perçu que 22 centimes pour l'huile. Accusé par la femme Tanty du vol du pâté et du rôti, Martin en aurait conçu un vif ressentiment; c'est pour se venger qu'il aurait pris quelques fruits et quelques légumes. Il conteste du reste le nombre et l'importance de ces soustractions.

La veuve Tanty raconte longuement ses infortunes et ses angoisses. Elle dénombre les pommes, poires, œufs, légumes qui lui ont été dérobés jour par jour depuis le 24 février, jour du mardi gras. Avant ce jour, elle n'avait point eu la pensée de faire cette vérification en détail.

Les témoins François et Tenaille narrent la scène du caveau.

Après l'audition des témoins à charge, on entend des témoins à décharge qui s'efforcent de convaincre la Cour et le jury que la porte du caveau a dû s'ouvrir sans fausses clés et qu'il était très facile de l'ouvrir avec la main de trois manières différentes.

M. l'avocat-général Jallon soutient vivement l'accusation.

Me Bailleul présente la défense et sollicite un acquittement.

Pierre Martin est acquitté.

VOL DOMESTIQUE. — RÉCIDIVE.

Mme Crépin et Mme Dupuis, vénérables douairières d'un grand âge, sont unies par les liens d'une très ancienne amitié.

Le jour de Pâques, Mme Crépin voulant fêter l'anniversaire de sa naissance, avait invité à dîner Mme Dupuis. Or, Mme Crépin n'ayant pas de servante, ce fut celle de Mme Dupuis qui servit à table, et qui occupa la cuisine toute la journée. Elle devait avoir ses reliefs du festin. Or, la veuve Dubosq, c'est son nom, avait laissé les couverts sur le buffet, mais quand deux jours plus tard, elle voulut les reprendre, l'un d'eux avait disparu, et un couvert en métal de composition l'avait remplacé. Mme Crépin accusa aussitôt la veuve Dubosq, et la maîtresse de cette dernière s'empressa de dévoiler quelques petits abus de confiance, et une soustraction antérieure de ses propres couverts, qu'elle attribue aujourd'hui à la veuve Dubosq. Celle-ci comparaît donc devant la Cour d'assises sous la double accusation 1° d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de Mme Dupuis, dont elle était domestique à gages, deux couverts; 2° d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de Mme Crépin, un couvert en argent, échangé contre un autre couvert en métal de composition.

Mme Crépin et Mme Dupuis viennent confirmer les faits de l'accusation.

La veuve Dubosq proteste vivement de son innocence. « Juste ciel! s'écrie-t-elle, la veuve d'un courrier de la malle, la fille d'un fermier qui a été pendant cinquante ans maire de sa commune, être accusée de vol! C'est une indignité! »

M. le président modère un peu les éclats de voix de la veuve Dubosq en lui demandant si elle n'a pas été condamnée, il y a vingt-cinq ans, à sept années de réclusion pour vol...

Mais ce souvenir paraît si éloigné que la veuve Dubosq s'empresse de le repousser, et s'écrie avec componction qu'elle est victime de quelque diabolique erreur.

L'accusée invoque en outre un moyen de défense plus original qu'ingénieux : elle affirme très sérieusement, en croisant les mains sur sa poitrine et en jetant vers le ciel un pieux regard, qu'elle était l'amie et non la servante de Mme Dupuis, laquelle entend cette déclaration avec horreur. « Mes bons Messieurs, dit-elle, j'avais de petits gages que je devais à la tendresse de Madame; mais je n'ai jamais été sa domestique... Non! non! je lui tenais compagnie, je faisais sa conversation, je mangeais à sa table, je jouais aux cartes avec elle et avec Mme Crépin. J'étais l'amie de ces dames. »

Mme Dupuis et Mme Crépin s'avancent au pied de la Cour et repoussent à l'unisson ces protestations de tendresse.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

Me Dubedat présente la défense.

La veuve Dubosq est reconnue coupable, sans circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général Jallon déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour quant à la question de récidive. La condamnation encourue en 1821 par une femme Dubosq paraît bien avoir frappé la même personne. Il y a identité de noms, prénoms, lieu et date de la naissance. Mais dans la première procédure la signature de l'accusée est illisible. Dans la seconde procédure elle est parfaitement lisible. C'est un indice qui peut, dans l'opinion de M. l'avocat-général, profiter à l'accusée.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, attendu l'état de récidive de la veuve Dubosq, la condamne à sept années de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 18 septembre.

ÉVASION DE DEUX FORÇATS D'UNE VOITURE CELLULAIRE — PRÉVENTION DE COMPLICITÉ, PAR NÉGLIGENCE, CONTRE L'UN DES GARDIENS.

Dans sa tournée trimestrielle, une voiture cellulaire avait pris, en passant à Reims, deux condamnés à quinze ans de travaux forcés, Paquier et Remy. Cette voiture était confiée à deux préposés de l'entrepreneur du transport des condamnés, Pierre Morel et Louis Paquier, et à Cassard, brigadier de gendarmerie à cheval. Après avoir pris d'autres condamnés dans les diverses maisons de détention sur la route qu'elle suivait pour se rendre au bagne de Toulon, la voiture cellulaire avait dépassé Châlon-sur-Saône, quand au milieu de la nuit on s'aperçut de l'évasion des deux prisonniers de Reims, Paquier et Remy.

L'état des cellules, des ferrures des portes, des chaînes des deux forçats laissées dans la voiture et qui n'étaient ni limées, ni rompues, mais dévissées, laissèrent soupçonner tout de suite que l'évasion n'avait pas été violente et devait être attribuée ou à la volonté ou à la négligence des gardiens. En conséquence, une instruction commença et enveloppa d'abord les deux préposés, Morel et Pinard, et le brigadier de gendarmerie Cassard. De nouvelles informations ne tardèrent pas à démontrer que ces deux derniers étaient tout à fait étrangers à l'évasion, et une ordonnance de renvoi a été prononcée à leur égard.

Morel comparaissait donc seul aujourd'hui devant le Tribunal. Pinard et Cassard sont les deux premiers entendus.

Pinard : Nous avions pris deux prisonniers à Reims, Paquier et Remy, et nous poursuivions notre route vers Toulon. Le 30 juillet, nous étions partis de Dijon à cinq heures du soir, et à dix heures passées, nous nous trouvions sur la route entre Beaune et Chany. Vers les onze heures, nous apprenons par Morel que les deux prisonniers de Reims se sont évadés. Je ne comprenais pas comment ils avaient pu faire, car l'évasion des cellules, avec la surveillance qui y est exercée, me paraissait, sinon impossible, au moins très difficile. Morel, que nous interrogions, nous apprit que, dans sa veille, il s'était endormi, et que comme les clés des cellules le gênaient, ils les avait placées dans une poche en cuir clouée entre deux cellules ; ces deux cellules étaient précisément celles de Paquier et de Remy. Dans cette poche en cuir, il y avait aussi un tournevis qui avait été enlevé. Alors je compris tout, je vis comment l'évasion n'avait pu laisser de traces ; avec les clés, les deux prisonniers avaient ouvert les portes de leurs cellules : avec le tournevis, ils avaient dévissé leurs fers.

M. le président : Et vous n'avez rien vu, rien entendu?

Le témoin : C'était à mon tour à dormir, et j'en profitais. Du reste, avec les clés et le tournevis ils ont dû faire peu de bruit en s'évadant,

Le brigadier Cassart dépose dans les mêmes termes.

Interpellé par M. le président, il répond que dans son opinion, l'évasion doit être attribuée à la négligence de Morel, seul chargé de veiller dans ce moment. Quant à lui, il suivait la route à cheval, par une nuit obscure, et il n'a rien vu.

M. Guyot, entrepreneur des transports des condamnés, est appelé à la barre.

M. le président : A qui attribuez-vous la négligence qui ressort du fait de l'évasion?

M. Guyot : Je l'attribue d'abord à Morel qui a eu le tort grave de se dessaisir de ses clés, ensuite à Pinard dont c'était le tour de veiller, m'a-t-on dit, et enfin j'attribue aussi une part de la négligence au brigadier Cassard. Ainsi, par exemple, tous trois doivent partager le blâme d'une première négligence, ou plutôt d'un premier manquement à leur service que je considère comme très grave. Pour que les prisonniers n'aient pas le temps de préparer de longue main une évasion, les gardiens ont ordre de les changer de cellules toutes les vingt-quatre heures. Or, il a été vérifié que les deux évadés, Paquier et Remy, étaient dans les mêmes cellules depuis trois jours.

M. le président : Il se peut que dans votre pensée vous ayiez des torts à adresser aux trois, mais il n'y en a plus qu'un en cause ; il s'agit pour nous de savoir si vous pensez que Morel a été négligent.

M. Guyot: Sans doute, je l'ai dit d'abord ; mais comme entrepreneur je puis dire aussi qu'il n'est pas le seul à avoir des torts à se reprocher.

M. le président, au prévenu : Dites comment les choses se sont passées.

Le 30 juin, à huit heures du soir, c'était mon tour de dormir, quoiqu'on dise que non. Je m'étais couché dans le couloir sur le matelas. Vers onze heures, je me levai pour faire ma ronde, tout était tranquille dans les cellules. Je me recouchai, et j'eus l'imprudence de tirer de mon pantalon les clés qui m'empêchaient de dormir et de les accrocher à un clou au-dessus d'une poche en cuir où était un tournevis, à la distance d'un mètre et demi des guichets des condamnés Paquier et Remy, entre les cellules nos 3 et 5.

Lorsque je me relevai une heure et demie après, je fus tout surpris de trouver une des cellules ouvertes, et bientôt je reconnus que celle d'en face l'était aussi et que deux condamnés s'étaient évadés. Ils avaient décroché les clés à l'aide d'un fouet, et s'en étaient servis pour ouvrir leurs cellules, après avoir détaché leurs fers à l'aide du tournevis trouvé dans la poche en cuir.

M. le président : Voilà bien des imprudences ; vous laissez un tournevis, l'instrument à l'aide duquel les prisonniers peuvent se déferrer, à leur disposition.

Morel : Le règlement ne le défend pas.

M. le président : Il se peut, mais le bon sens doit toujours venir en aide au silence des règlemens. Le règlement vous défend sans doute de vous dessaisir de vos clés, et vous vous en êtes dessaisi.

Morel : Je ne crois pas avoir été le premier à le faire, mais je reconnais que ce n'est pas prudent.

Sur les réquisitions de M. de Gaujal, avocat du Roi, le Tribunal, reconnaissant des circonstances atténuantes, a condamné Morel à huit jours de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 5 septembre.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE PRESSE. — SIGNIFICATION DU PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTIONS DIVERSES. — CUMUL DES PEINES.

A l'occasion des dernières élections parlementaires, le *Courrier de l'Aisne*, un des journaux politiques de l'arrondissement de Soissons, fit paraître plusieurs écrits sans avoir fait la déclaration et le dépôt préalables voulus par la loi du 21 octobre 1814.

Poursuivi par le ministère public pour la double contravention aux articles 14 et 16 de cette loi, le gérant du journal invoquait un moyen de nullité qu'il faisait résulter du défaut de notification du procès-verbal de saisie, prescrite par l'article unique de la loi du 28 février 1817. Au fond, il soutenait que le principe général posé en l'article 365 du Code d'instruction criminelle devait lui être appliqué, et qu'ainsi il n'était passible que d'une seule amende.

Le Tribunal a statué en la forme et au fond en ces termes :

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de notification du procès-verbal de saisie des écrits imprimés qui font l'objet de la poursuite :

» Attendu que l'article unique de la loi du 28 février 1817, sur lequel se fonde ce moyen, a été formellement abrogé par l'article 31 de la loi du 26 mai 1819 ;

» Qu'en admettant que cette abrogation, conçue dans des termes généraux, absolus, et qui semblent ne permettre aucune distinction, ne s'appliquerait cependant qu'aux saisies motivées sur le contenu de l'ouvrage ou écrit, et non aux saisies faites à raison de contraventions à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, on ne saurait considérer la notification prescrite par ledit article de la loi du 28 février 1817 comme un élément nécessaire à la poursuite et à la répression des contraventions prévues par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 ;

» Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de rechercher s'il y a eu une saisie opérée, et quel peut en être le mérite, mais uniquement de constater, en fait, si la déclaration et le dépôt des divers écrits dont il s'agit au procès, ont eu lieu avant leur impression et leur publication ;

» Attendu, à cet égard, que ce n'est ni dans la saisie, ni dans la notification du procès-verbal de saisie, que l'on doit chercher la preuve légale des contraventions imputées à l'imprimeur, mais bien dans la non représentation des récépissés que celui-ci était en droit de se faire délivrer au moment de la déclaration et du dépôt des écrits émanés de son imprimerie ;

» Que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814, lequel punit d'amende le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, puisqu'on y lit après ces mots : « Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, » ces autres mots : « Constatès comme il est dit dans l'article précédent » (l'article 15), et que cet article précédent indique comme moyen de prouver la déclaration et le dépôt faits en temps et lieu prescrits par l'article 14, la représentation des récépissés qui ont dû en être délivrés ;

» Qu'il suit de là, nécessairement, qu'il n'y a lieu de s'occuper de la saisie qui aurait pu être faite, et du défaut de notification du procès-verbal de cette saisie dans les vingt-quatre heures ;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte de la combinaison des articles 20 de la loi du 21 octobre 1814, 31 de la loi du 26 mai 1819, et 154 du Code d'instruction criminelle, que les contraventions dont il s'agit peuvent être prouvées par les moyens ordinaires ;

» Que la nullité proposée n'est donc pas fondée ;

» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ;

» Et faisant droit sur le fond,

« Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux dressés par le commissaire de police de la ville de Soissons, l'un à la date du 1er août dernier, l'autre à la date du 2 du même mois, que cinq écrits divers ont été imprimés et distribués, sans qu'il ait été fait déclaration ni de dépôt préalable d'exemplaires d'aucun d'eux à la sous-préfecture de Soissons ;

» Que ces écrits commencent, a savoir, le premier, par ces mots, etc.;

» Attendu que le sieur Véret, imprimeur, auquel ils ont été tous les cinq représentés, à l'audience, a reconnu, d'une part, que lesdits écrits émanaient de son imprimerie, et d'autre part, qu'il n'avait fait à l'égard d'aucun d'eux, la déclaration qui devait en précéder l'impression, et le dépôt qui devait en précéder la publication;

» Attendu que ce défaut de déclaration et de dépôt desdits écrits, avant leur impression et leur publication, constitue la double contravention prévue et punie d'une double amende de 1,000 francs par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814;

» Que si, en principe général, et d'après les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la cumulation des peines ne doit pas être appliquée, ce principe général reçoit exception toutes les fois qu'une loi spéciale y a dérogé expressément;

» Attendu que cette dérogation expresse se rencontre dans l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814 relative à la presse, lequel article en prévoyant deux contraventions, l'une consistant dans le défaut de déclaration d'un ouvrage ou écrit avant son impression, l'autre dans le défaut de dépôt avant la publication, a voulu que *chacune* de ces contraventions fût punie d'une amende égale de 1,000 francs ; d'où il suit que lorsque les deux contraventions sont réunies et constatées à la charge de l'imprimeur, il y a indispensablement lieu à lui appliquer l'une et l'autre amende (1);

» Attendu, néanmoins, que le principe général qui défend le cumul des peines, doit recevoir son application dans la cause, mais en ce sens seulement qu'une peine unique peut être infligée à chacune des séries de contraventions qui font l'objet de la poursuite actuelle, c'est-à-dire une amende de 1,000 francs pour le défaut, cinq fois répété, de déclaration des écrits avant leur impression, et d'une autre amende de 1,000 francs pour le défaut, aussi cinq fois répété, de dépôt avant leur publication;

» Que c'est ainsi qu'il faut entendre et concilier les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle et de l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Véret coupable de toutes les contraventions qui ont fait l'objet de la prévention, et lui faisant application des articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814;

» Le condamne à une amende de 1,000 francs pour le défaut de déclaration, et à une autre amende de 1,000 francs pour le défaut de dépôt des cinq imprimés dont il s'agit, et le condamne aux frais, etc. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 14 août. — Approbation royale du 27.

RÉSERVOIR DU CANAL DES ARDENNES. — INFILTRATIONS A LA FERME DE REMONTÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTION JUDICIAIRE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

L'autorité administrative est seule compétente, dès qu'il n'y a expropriation d'aucune partie de la propriété, soit pour régler l'indemnité qui peut être due, soit pour prescrire les mesures nécessaires pour la réparation des dommages causés à une propriété par les infiltrations des eaux d'un réservoir destiné à alimenter un canal de navigation.

Cette solution n'est que l'application du principe général admis d'une manière constante par le Roi en son conseil touchant les règles de compétence sur la question de savoir à qui il appartient de connaître des dommages permanens causés aux propriétés privées par suite des travaux publics.

Les faits particuliers de cette affaire méritent d'être rapportés. L'administration des ponts-et-chaussées a construit à Bairon un réservoir destiné à alimenter le canal des Ardennes, et depuis lors la ferme de Remonté qui appartient au sieur Jean, et qui est louée au sieur Maizières, a été inondée en partie.

C'est ainsi qu'un procès-verbal du juge de paix du canton du Chesne, en date du 24 avril 1845, a constaté contradictoirement avec un employé de l'administration : 1° que la cave située sous les bâtimens d'habitation, près du fournil, était pleine d'eau presque jusqu'à la voute, que l'eau avait 1 mètre 50 centimètres, et que les traces restées sur les murs indiquaient que les eaux avaient été même plus hautes de 60 centimètres ; 2° que des taches d'humidité existaient au fournil ; 3° que les écuries étaient fort humides et que des mares d'eau avaient un écoulement continuel dans la rigole des écuries ; 4° que des sources abondantes surgissaient à l'entrée de la grange, à l'angle extérieur de la bergerie, et que le sol de la grange était humide ; 5° que plus loin le chemin était un véritable bourbier ; 6° qu'un champ de luzerne et un autre y attenant, étaient parsemés de sources ; 7° qu'un terrain dit la Basse-Couture, ne pouvait être cultivé, tant il était humide ; 8° enfin, que le jardin avait été inondé et ne l'était plus à cause de la baisse des eaux.

En raison de ces faits, les sieurs Jean et Maizières, par exploit du 2 mai 1845, ont assigné le préfet des Ardennes devant le Tribunal de paix du canton du Chesne, pour: 1° se voir condamner à réparer le dommage causé à la ferme de Remonté, et à prendre toutes les précautions pour empêcher la continuation de ce dommage ; 2° se voir condamner en 1,000 francs de dommages causés au fermier, et en 50 francs de dommages par chaque jour de retard dans l'exécution des travaux de réparation que les demandeurs pourraient faire exécuter par eux-mêmes en cas de retard.

Le préfet a proposé un déclinatoire qui a été rejeté, et un jugement définitif a condamné l'État en 600 fr. pour les dommages passés, plus 30 fr. par jour de retard dans les réparations à faire.

Sur l'appel, le préfet a renouvelé son déclinatoire, mais un jugement du 11 juin 1846, a retenu la cause.

Le 24 du même mois, le préfet a élevé le conflit qui a été confirmé par l'ordonnance suivante, intervenue au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Roi.

« Louis-Philippe, etc.,

» Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviose an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ;

« Considérant que l'action intentée contre l'Etat par les sieurs Henry-Joseph Jean et Maizières a pour but d'obtenir, soit au moyen d'une indemnité, soit au moyen d'ouvrages à exécuter, la réparation du préjudice que causerait à la ferme de Remonté des infiltrations d'eau provenant du réservoir d'eau établi à Bairon pour le service du canal des Ardennes ;

» Considérant qu'il n'y a expropriation d'aucune partie de la propriété du sieur Jean ; qu'il s'agit de simples dommages, et que, aux termes des lois susvisées, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, soit de régler les indemnités dues, soit d'ordonner les mesures nécessaires pour la réparation des dommages résultant de l'exécution de travaux publics ;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris le 24 juin 1846 par le préfet des Ardennes, est confirmé ;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 2 mai 1845, les trois jugemens du juge de paix du canton du Chesne des 21 mai, 18 juin et 16 juillet 1845, les actes d'appel des 30 septembre et 4 octobre 1845, et le jugement rendu par le Tribunal de Vouziers, le 11 juin 1846. »

(1) Voir conforme, arrêt de cassation, du 14 août 1846, *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 septembre.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— LOIRE. — *Le Courrier de Saint-Etienne* donne les détails suivans sur l'accident arrivé il y a quelques jours dans la mine de Latour :

« Le 11 septembre, à une heure de l'après-midi, le boiseur Jean Jabrin travaillait, avec deux autres ouvriers, à réparer la galerie d'écoulement de la mine de Latour, lorsqu'un éboulement se fit tout à coup. Cet éboulement, d'abord peu considérable, ne lui saisit que les jambes, mais assez fortement pour qu'il eût besoin de secours.

» M. de Longperrier, sous-directeur de cette mine, fut appelé; il se rendit promptement sur les lieux avec quelques ouvriers et le gouverneur Jean-Claude Allary, homme actif, fort et courageux. Il était urgent de soustraire Jabrin au danger d'un autre éboulement. Après avoir fait placer sur sa tête une pièce de bois pour le protéger, ce gouverneur le saisit fortement par le corps pour l'enlever ; mais au même instant l'éboulement redouté arriva, couvrit Jabrin de trois pieds de déblais, atteignit Allary lui-même, et blessa deux autres ouvriers. Tout broyé, et incapable de porter aucun secours, Allary se traîna jusqu'au bord de la fendue. A sa vue, et au récit qu'il fait de l'état des choses, chacun tremble de s'approcher de Jabrin pour le secourir, car le toit menace encore de s'ébouler.

» Sur ces entrefaites, M. Morillot, directeur des riches et vastes mines de Firminy, accourt en toute hâte avec M. Schisler, sous-directeur des mines de Roche. Instruit de ce qui se passait, il descendit tout de suite au fond de la fendue avec les mineurs qui lui étaient nécessaires. Son premier soin fut d'appeler Jabrin, et chose inespérée ! Jabrin répondit à sa voix; il était sous ses pieds. Dès lors les travaux furent repris et convenablement dirigés par M. Morillot lui-même. Pendant que le boiseur Meunier remplissait les paniers de déblais, avec ses propres mains, de crainte de blesser la tête de Jabrin, d'autres ouvriers les transportaient au dehors et en rapportaient les pièces de bois que M. Morillot avait demandées et qu'il faisait placer immédiatement sous ses yeux pour prévenir de nouveaux éboulemens. Ce travail ne devait marcher que lentement, Meunier seul pouvant remplir les paniers, tant cet endroit était resserré.

» Cependant Jabrin criait de temps en temps : « Dépêchez-vous, j'étouffe ! » Et il eût étouffé en effet, sans les débris d'une échelle qui protégeait un peu sa figure. Malgré l'activité incroyable que l'on a mise dans ces opérations, il n'a pas fallu moins d'une heure et quart pour arriver à la tête de Jabrin qui était sur le point de succomber. Meunier fut remplacé par Fayol. Jabrin était presque debout ; mais près de cinq pieds étaient encore à creuser dans un terrain des plus ébouleux. Il était donc indispensable de ne pas aller plus loin sans continuer de faire boiser tout autour de soi à mesure qu'on descendait. M. le directeur chargea de ce soin le gouverneur, Etienne Allary, homme également capable et actif. Les bras et le tronc étaient dégagés ; Jabrin, qui avait repris courage, commença à aider à remplir les paniers de terre, et finit par faire ce travail tout seul, personne autre que lui-même ne pouvant plus atteindre à ses jambes.

» Enfin, à neuf heures du soir, c'est-à-dire après huit heures d'angoisses, Jabrin a été transporté chez lui, et, par un bonheur inouï et providentiel, presque sans aucun mal.

» Tous ces faits se sont passés en présence de M. Delzériès, qui, ce soir-là, s'était rendu à Firminy pour faire son inspection habituelle des travaux et des machines, et qui n'a voulu quitter les bords du puits qu'après avoir vu Jabrin tout à fait hors de danger. Un moment il a pensé qu'il faudrait renouveler l'air et la fendue où les lampes s'éteignaient et où les mineurs ne pouvaient plus respirer. Sa présence eût été alors très précieuse, mais fort heureusement c'était à la fin des travaux. Pendant tout le temps du sauvetage, une foule considérable entourait les bords de la fendue et attendait avec anxiété une délivrance à laquelle prenaient part tous les habitans de Firminy.

» M. le maire de ce pays, M. le vicaire Théophile et la gendarmerie n'ont quitté les lieux qu'avec Jabrin. Nous ne pouvons terminer ce récit sans payer un juste tribut d'éloge au zèle, à l'activité, au dévoûment des ouvriers qui ont travaillé à cette délivrance, et à M. Morillot surtout, qui a toujours dirigé les travaux au fond du puits et au plus fort du danger. Du reste, ce n'est pas la première fois que ce directeur a exposé sa vie pour sauver celle des autres. Parmi les exemples que nous pourrions citer, nous nous contenterons de celui-ci : Il y a quatorze ou quinze ans, un grand éboulement ayant eu lieu dans une carrière de pierre de Firminy, trois ouvriers y furent ensevelis.

» Les croyant écrasés, personne ne songeait à leur porter secours. M. Morillot se rendit sur les lieux, fit crier dans toutes les fentes de rocher : une voix répondit. Aussitôt un service de sauvetage est organisé par ses soins, et, après huit heures de travail et de danger, il parvint à retirer du fond de cette carrière, le nommé Jean Berger, voué, comme ses camarades, à une mort certaine. Nous avons vu souvent, dans des momens semblables, M. Morillot affronter le danger, payer de sa personne et se porter là où aucun ouvrier n'osait ou ne voulait pas aller. »

— LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Breton* : « On nous écrit de Cholet, 15 septembre : « Les incendies qui paraisent vouloir s'éloigner du département de l'Yonne, qu'ils ont désolé trop longtemps, viendraient-ils commencer à ravager nos malheureuses contrées? En voici cinq depuis huit jours : Chemillé, Saint-Lezin et autres endroits ont été victimes, et l'on ne découvre pas les auteurs de pareils crimes, puisqu'ils restent impunis ; et cependant le peuple souffre, la récolte ayant été faible, et ce sont les céréales qui disparaissent, ce qui augmente encore la disette. Quand pourra-t-on donc arrêter un pareil fléau?

» On s'occupe d'organiser à Cholet une garde nationale avec une compagnie de pompiers ; beaucoup d'habitans y apportent trop d'insouciance ; cependant, dimanche, les officiers ont été nommés : 1 capitaine, 2 lieutenans et 2 sous-lieutenans par soixante et quelques individus seulement. Depuis huit à dix jours, quelques habitans de bonne volonté montent la garde la nuit ; il serait bien à désirer qu'on y apportât plus de zèle ; c'est la sécurité de tous. »

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Au nombre des préventions de vol qu'avait à juger le Conseil de guerre de la 13e division militaire, il en est une d'une nature assez singulière :

Depuis quinze ou dix-huit ans, on s'apercevait qu'une grande quantité de crins était arrachée à la queue et à la crinière des chevaux de la 1re batterie du 7e d'artillerie. On ne savait sur qui faire tomber les soupçons, lorsque le 15 août dernier, on trouva une musette remplie de crins, cachée sous un escalier de l'écurie. On prit aussitôt des mesures pour connaitre celui qui viendrait prendre cette musette. Linck, qui était consigné, faisait toutes les démarches possibles pour être envoyé à la corvée en ville; il l'obtint enfin : alors on le vit se rendre à l'écurie, prendre la musette, la porter dans sa chambre, et la fourrer dans le sac de distribution qu'il devait porter avec lui à la corvée.

Il fut aussitôt arrêté et interrogé. Il ne croyait pas, dit-il, commettre une mauvaise action en arrachant ce crin ; il rendait plutôt service aux chevaux ; on est obligé parfois, en effet, de leur faire subir cette opération pour les parer ou les rendre plus faciles à éponger. D'une partie il avait, ajouta-t-il, l'intention de faire des lignes ; il assure, au reste, que quelqu'un pour lui nuire, a ajouté du crin dans la musette ; il n'en a pas mis autant qu'on en a trouvé. C'est là ce qu'il répète à l'audience.

Ces explications n'ont pas été trouvées satisfaisantes par MM. les juges du Conseil de guerre, qui ont condamné l'amateur de crins à un an de prison, minimum de la peine.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— *La Gazette de France* annonce ce soir que son gérant vient d'être appelé à comparaître devant un de MM. les juges d'instruction, comme prévenu : 1° d'offense au Roi; 2° d'attaque contre le serment.

— Le bruit a couru aujourd'hui que le comte de Montemolin (le fils aîné de don Carlos) s'était enfui de Bourges, où il était interné. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Journal du Cher* du 17 septembre :

« Hier au soir le bruit était répandu dans la ville que lundi dernier M. le comte de Montemolin avait quitté Bourges incognito. Les moyens employés pour assurer le succès de sa fuite présenteraient, dit-on, la plus grande analogie avec les circonstances qui ont accompagné et suivi l'évasion du prince Louis Bonaparte. »

— Entre M. Bordier et M. Valfour, quelle est la différence ? M. Bordier a trente-trois ans, M. Valfour en a trente-deux ; M. Bordier est petit, épais de taille, blond-rouge; M. Valfour est de tournure et de couleur semblables; l'un est émailleur sur métaux, l'autre émaille les métaux; tous deux demeurent rue Bourgtibourg, au troisième, et quand ils reportent l'ouvrage à la pratique, qu'ils ont à assister à un baptême, à un enterrement, ou à comparaître devant le Tribunal correctionnel, tous deux se décorent d'un pantalon gris, d'un paletot bleu, d'un chapeau façon Gibus, et d'un parapluie vert-bouteille. C'est une ressemblance à humilier les Menechmes. Mme Bordier seule, jeune brune de vingt-quatre ans, à l'œil vif, et qui se flatte de se connaître en émail, a pu, entre ses deux Sosies, découvrir une différence. A force de comparer, elle s'aperçut que l'émailleur Valfour, petit, roux, rechigné comme l'émailleur son mari, avait un avantage sur ce mari, immense avantage qui consistait uniquement en ce que l'émailleur Valfour n'était pas son mari.

Cette découverte, bien et dûment constatée, la conduite de la jeune brune fut toute tracée; elle quitta Bordier pour Valfour, ce qui fut l'affaire d'une enjambée, les deux émailleurs logeant sur le même carré. Cette enjambée provoqua de la part du mari une séparation de corps, prononcée l'année dernière par le Tribunal civil. Maintenant c'est le Tribunal correctionnel qui est saisi d'une nouvelle plainte du mari, plainte en adultère contre sa femme et son complice Valfour.

Les deux prévenus, interrogés par M. le président, avouent le délit qui leur est reproché et qui résulte d'un procès-verbal trop bien circonstancié.

M. le président, à la prévenue : Vous êtes d'autant plus coupable d'avoir commis ce délit qu'une première fois votre mari, outragé par vous et le sieur Valfour, s'était borné à demander une séparation de corps ; vous auriez dû lui tenir compte de son indulgence et ne pas retomber dans la même faute.

La prévenue : Mais, Monsieur le président, je n'ai pas commis de faute.

M. le président : Vous avez vous-même avoué vos relations avec le sieur Valfour.

La prévenue : Certainement.

M. le président : Donc, vous avez commis le délit d'adultère?

La prévenue : Mais non, Monsieur ; je suis innocente, puisque je suis séparée de corps...

M. le président : Est-ce que vous penseriez que la séparation de corps entraîne pour la femme le droit de s'affranchir de toute contrainte ?

La prévenue : Certainement ; c'est bien ce que mon homme d'affaires m'a dit après la séparation.

M. le président : Votre homme d'affaires vous a dit cela ?

La prévenue : Oui, Monsieur ; un grand brun, à moustaches : il m'a fort bien dit que la séparation de corps entraînait la liberté individuelle des deux époux.

M. l'avocat du Roi et le Tribunal, sur ses conclusions conformes, se chargent de démentir cette interprétation de la loi, donnée également et dans les mêmes termes par l'émailleur Valfour. Les deux prévenus ont été condamnés à trois mois de prison; Valfour, en outre, à 100 francs d'amende.

— C'est M. Desnoyers, juge d'instruction, qui est chargé de la procédure relative à la fabrication des bank-notes et des faux billets prussiens et belges. Il a déjà interrogé les prévenus Romanzoff et Knapps, et a entendu plusieurs témoins. Cette procédure, à cause des documens qui doivent être envoyés des pays étrangers, exigera probablement plusieurs mois.

Knapps a été écroué hier soir à la prison des Madelonnettes: Théodore Herweg Romanzoff a été envoyé à Sainte-Pélagie. C'est par erreur que nous avons dit que les trente-deux bank-notes saisies en sa possession au moment où il a été arrêté, étaient de la valeur de *cinq* livres chaque, c'est de *cent* livres qu'il faut lire.

Les deux prévenus font du reste, ainsi que nous l'avons annoncé, des aveux complets. Herweg Romanzoff raconte qu'après avoir échappé à une arrestation éminente le 6 janvier 1842, époque où la femme Danelle et le wurtemburgeois Pressel furent surpris dans une maison de Passy où il avait établi une presse, il gagna la frontière de Suisse et se réfugia en Italie où il vécut durant quatre mois grâce à une somme qu'il avait eu le temps et la présence d'esprit d'enlever de son domicile de la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince.

Obligé de quitter l'Italie où il craignait l'extradition, il revint en France espérant s'y pouvoir cacher plus aisément. Il ne rapportait alors pour toute ressource que deux bank-notes véritables de 100 livres chacune qu'il s'était procurées par l'émission de faux thalers de Prusse. Ce fut alors qu'il conçut la pensée de contrefaire ce précieux papier de la banque d'Angleterre. Les difficultés à vaincre étaient énormes; il passa deux années entières à un travail assidu, vivant de privations, car il fallait qu'il conservât sans le changer un de ses billets sans quoi il n'eût plus pu travailler faute de modèle.

Enfin, après deux ans d'essais gradués, il crut sa planche et son papier assez exactement imités pour tenter une émission dont il ne confia le soin qu'à lui seul. En trois jours de temps il passa vingt-six de ses fausses banck-notes de 100 livres (65,000 francs) chez les changeurs du Palais-Royal, des boulevards, des passages des Panoramas, de Choiseul et Véro-Dodat. Il s'arrêta alors, et voyagea en attendant l'effet de cette émission dont il ne doutait pas que dût s'émouvoir la banque anglaise.

Herweg Romanzoff, au moment où il a été arrêté, se livrait, avec son complice, à une fabrication qu'il voulait rendre considérable, et qui, s'il faut l'en croire, devait être la dernière. Fatigué de son existence aventureuse et tourmentée, il voulait, dit-il, réunir une dernière somme de 100,000 francs, puis se réfugier en Amérique pour y vivre en honnête homme.

— Nous rapportions il y a quelques jours les circonstances d'une soustraction de marchandises commise au préjudice d'un magasin de nouveautés du faubourg Saint-Honoré, au moyen de ces adresses du teinturier-dégraisseur Fortier, qui simulent d'une manière fallacieuse les billets de banque. Voici la contre-partie de cette aventure; contre-partie singulière, presque romanesque, et à laquelle nous hésiterions à ajouter foi si l'authenticité ne nous en était garantie par une lettre du négociant honorable qui y a joué le principal rôle.

M. Mousseau, commissionnaire en vins dans le département de l'Yonne, après un court séjour à Paris, où l'avaient appelé ses affaires, avait retenu sa place au bureau des berlines-postes de la rue Croix-des-Petits-Champs, pour retourner chez lui; mais comme quelques intérêts à régler l'appelaient dans la matinée à Brunoy, il avait fait porter sur la feuille du conducteur cette mention : qu'on devrait le prendre à la colonne du rond-point de la forêt de Sénart, à deux kilomètres environ de Brunoy, et où la voiture, partant de Paris à quatre heures, passe à sept.

M. Mousseau devança d'une demi-heure au lieu indiqué l'arrivée de la voiture. Le temps était couvert, la nuit approchait, et seul au pied de la colonne indicative du rendez-vous des chasses royales, le voyageur attendait avec une impatience mêlée de quelque inquiétude, lorsque tout à coup quatre ou cinq individus sortant du fourré, fondirent sur lui, en lui intimant sous peine de la vie l'injonction de leur remettre son argent. En pareille circonstance, le calme et la présence d'esprit sont d'un grand secours. M. Mousseau, après avoir inutilement essayé de résister, pour gagner du temps et donner à la voiture le temps d'arriver, se rappela tout à coup qu'il avait dans son portefeuille un certain nombre des adresses du teinturier Fortier, simulant à s'y méprendre les billets de Banque, adresses que lui avait remises à Paris un de ses cliens; et qu'il emportait en Bourgogne comme objet de curiosité. Son plan fut aussitôt arrêté. Feignant de se résigner à faire l'abandon d'une somme considérable dont il était porteur, il demanda pour unique faveur aux individus qui l'entouraient, et qui paraissaient pressés d'en finir, de lui laisser un billet de 500 francs pour continuer sa route. En même temps il tirait de son portefeuille un paquet de douze ou quinze adresses Fortier, duquel il en rentrait une seule, car les voleurs tout ébahis de la richesse de la capture qu'ils croyaient faire, témoignaient par leur silence qu'ils accédaient à sa demande.

A peine nantis du paquet de billets-adresses, ils s'éloignèrent, tandis que M. Mousseau, de son côté, s'élançait dans la direction de la berline-poste que l'on entendait dans le lointain.

Ce n'a sans doute été que le lendemain au point du jour que les voleurs ont pu reconnaître que cette fois ils avaient été volés.

CHATEAU-ROUGE. — Le succès de la dernière exécution du *Siége de Sarragosse* a été tel, que l'administration a dû céder au vœu unanime du public, et donner encore cette grande scène militaire samedi 19. Une nouvelle attaque, une nouvelle défense et plus de 800 bombes sont ajoutées aux merveilles pyrotechniques précédemment déployées par Ruggieri. La vogue du *Siége de Sarragosse* vient d'être consacrée au théâtre des Variétés.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Abufar.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — Echec et Mat.
VAUDEVILLE. — Les Chansons, Place Ventadour, les Brodeuses.
VARIÉTÉS. — Paris l'été, le Dîner de Madelon.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse Harlowe.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

— Salon de la Picarde, rue Saint-Denis, 97, soirées dansantes, les dimanche, lundi et jeudi.

Matière de SOIXANTE volumes in-8 pour DOUZE FRANCS par an, — JOURNAL LE PLUS GRAND ET LE MEILLEUR MARCHÉ.

Le *Magasin littéraire*, en vertu d'un traité spécial avec la Société des Gens de lettre, *reproduit* les meilleurs feuilletons, romans et nouvelles; notamment de MM. Victor Hugo, de Balzac, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Charles de Bernard, Méry, Eugène Sue, Alphonse Karr, Léon Gozlan, etc., etc.

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Chaque numéro ne contient que des articles complets, des NOUVELLES, des ROMANS par les premiers écrivains.

On s'abonne à Paris, rue du Coq-Héron, n. 3, et en province, chez les Libraires, Directeurs des Messageries.

Un prospectus contenant les sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

Nous recommandons le MAGASIN LITTÉRAIRE comme journal reproducteur le plus intéressant, le plus digne de figurer dans les Bibliothèques.

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNE, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

AVIS AUX VOYAGEURS.

Les bateaux à vapeur de la Loire continuent régulièrement leur service entre Tours et Nantes, pour 12 FRANCS.

Deux départs tous les matins de Tours, à six heures et demie et à onze heures.

Messieurs les Voyageurs sont priés d'être en garde contre tous AVIS INTÉRESSÉS qui tendraient à leur faire croire que les bateaux ne marchent pas; la crue des eaux en Loire assure au contraire un service prompt et régulier. (Correspondance des bateaux de Nantes à Bordeaux pour 12 FRANCS en 20 heures).

S'adresser pour renseignemens et prendre les places, à tous les bureaux d'omnibus des chemins de fer d'Orléans et de Tours, et à l'agent des bateaux de la Loire, M. A. CHATEAUNEUF jeune, agent des bateaux à vapeur pour SAINT-PETERSBOURG, HAMBOURG, ROTTERDAM, MORLAIX, etc., 8, boulevard Montmartre.

Rue RICHELIEU, N. 104 **CHEMISIER DES PRINCES** Rue RICHELIEU, N. 104.

La spécialité dans toute l'acception du mot, telle qu'elle avait été créée par Lami-Housset, le roi de la chemise, DUROUSSEAU nous l'a rendue, mais avec un goût, un talent, une précision dans la coupe, qui le place toujours à la tête de ses imitateurs.

Le beau choix, la fraicheur de ses batistes, ce je ne sais quoi de si distingué dans son riche magasin, lui assure pour longtemps la clientèle des gens du monde.

On demande une personne présentant toute garantie pour gérer un fonds de commerce de restaurateur. S'adresser à M. Longueville, rue Mazagran, 10 ter, tous les jours de 4 à 7 heures du soir.

TABLE D'HOTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ecus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

Chemin de fer D'AMIENS A BOULOGNE.

La seconde assemblée générale de la compagnie, prescrite par l'article 38 des statuts, aura lieu le vendredi 23 octobre prochain, à deux heures précises, au siége de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

Les actionnaires porteurs d'au moins 20 actions, et les possédant depuis 15 jours au moins, devront se présenter au siége de l'administration, du 23 septembre au 8 octobre, de 10 heures à 3 heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, sur dépôt de leurs titres.

Des modèles de pouvoirs seront remis au siége de la compagnie, à Paris; à Boulogne, chez MM Al. Adam et Ce; et à Londres, chez M. Whitehead, agent de la Ce, Threadneedle-Street, 61 1/2, qui remettront aussi des cartes d'admission aux actionnaires, qui désirent les retirer à Boulogne ou à Londres.

AVIS Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

Maison à Neuilly-sur-Seine,
Avenue, n. 82.

Entrée de porte cochère, écurie de 3 chevaux, remise dans laquelle un puits d'eau de Seine.

Petit jardin; au fond, au levant, la maison de 5 croisées de façade garnies de persiennes.

Perron, vestibule, belle cuisine mi-souterraine; cave, salle à manger de 5 mètres 40 sur 3 mètres 80, salon de 5 mètres 40 sur 4 mètres 5.

Au premier, deux grandes chambres à alcove, avec cabinets de garde-robe, cabinets de toilette, etc.

Au second, une chambre pareille, deux autres chambres, cabinets de toilette, etc.

Des armoires dans toutes les pièces.

Deux petits greniers.

Le tout entièrement décoré à neuf de parquets, peintures, papiers, etc.

Location en 1844-1845, 1,000 fr.

Contribution, 40 fr.

Prix : 16,000 fr.; facilités pour le paiement des deux tiers.

Toutes les maisons voisines sont habitées toute l'année par les propriétaires.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'Annonces 53, rue Vivienne.

PAPETERIE SPÉCIALE
DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.
ENCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ
Sans garantie du gouvernement
Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,
NOUVEAU POLYGRAPHE
Pour écrire à la fois la lettre et la copie.
Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent.
Fabrique de Registres perfectionnés.
CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, **218,** au coin de la rue Richelieu.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.
S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 17 septembre 1846, enregistré, la société établie entre MM. Louis-Auguste MARTIN, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 16, et Eugène-Auguste BERNIÉ, demeurant même ville, rue Ste-Avoie, 57, sous la raison sociale MARTIN et BERNIÉ, pour la fabrication des chapeaux et la commission des articles de chapellerie, a été dissoute du consentement respectif des parties intéressées, à compter dudit jour 17 septembre 1846,

Et que M. Martin, l'un d'eux, a été constitué liquidateur.

MARTIN, BERNIÉ. (6479)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 septembre 1846, enregistré à Paris le 15 septembre 1846, folio 23, verso, cases 5 et 6, par Léger, qui a reçu 5 francs 50 cent., dixième compris,

Entre :

M. Henry-Marcellin BAILLY, entrepreneur de déménagemens, et Mme Eugénie CADOT, sa femme, qu'il a autorisée spécialement, demeurant ensemble à Paris, place Saint-Sulpice, 12, d'une part;

Et M. Jacques-Philippe LEBLOND, marchand doreur, et Mme Marguerite CERF, sa femme, qu'il a autorisée spécialement, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 34, d'autre part;

Il appert ce qui suit :

Il est formé entre M. et Mme Bailly, conjointement et solidairement entre eux, d'une part, et M. et Mme Leblond, aussi conjointement et solidairement entre eux, d'autre part, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de déménagemens, appartenant indivisément moitié à M. Bailly et moitié à M. et Mme Leblond, et dont le siége principal est à Paris, place St Sulpice, 12.

La durée de la société est fixée à vingt années à partir du 1er août 1846, pour finir au 1er août 1866.

La raison sociale est BAILLY et LEBLOND

La société a son siége principal à Paris, place Saint Sulpice, 12, sauf à le transférer dans tel autre local qui conviendrait le mieux.

Le capital social actuellemrnt existant est fixé à la somme de 100,000 fr., représentés :

1° Par la clientèle attachée à l'établissement;

2° Par le matériel de l'exploitation;

3° Dans les commandes faites au 1er août à l'établissement, et dans le droit aux locations du siége principal et des succursales pour tout le temps qu'il en reste à courir, ainsi que dans les loyers payés d'avance.

La gérance de la société est déléguée exclusivement à M. Bailly. La caisse sera tenue par lui, et il sera personnellement responsable de sa gestion.

La signature appartiendra à M. Bailly et à Mme Leblond indistinctement. Ils ne pourront en faire usage chacun séparément que pour les affaires d'administration, telles que signature de lettres de voiture, feuilles de déménagemens, quittances de sommes reçues pour prix de déménagemens, paiement des employés de l'établissement.

Mais la signature de M. Bailly et de Mme Leblond sera nécessaire pour toutes autres affaires, notamment pour les acceptations des traités, pour tous billets et effets de commerce, emprunts, achats à crédit, et tous autres contrats pouvant obliger la société.

En aucun cas la signature sociale ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Par le même acte, M. Leblond déclare autoriser spécialement Mme Leblond, sa femme, à faire sans son assistance toutes les opérations de commerce nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise faisant l'objet de la société; en conséquence, toucher, recevoir le montant de tous billets et factures, donner toutes quittances et acquits, endosser et souscrire tous billets, passer tous baux, faire des achats, consentir tous contrats à titre onéreux, et généralement faire pour ladite exploitation tout ce qui sera nécessaire pour les intérêts de la société.

Pour la publication, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. MURAINE,
39, rue de Seine-St-Germain.
(6480)

D'un acte sous signature privée, en date du 15 septembre courant, enregistré à Paris le 17 septembre, aussi courant, folio 100, verso, cases de 1 à 4, entre MM. Jean-Antoine Victor COMBET, directeur d'assurances à Paris, place Vendôme, 21; Pierre ANDRIEL, ancien négociant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 9, et Hippolyte-Bernard MORAND-GUYOT, ancien avoué de première instance, à Paris, rue Bourdaloue, 9;

Il est extrait :

Qu'une société paur l'exploitation de la compagnie d'assurances contre l'incendie, Hoccitanie, dont la dénomination doit être changée en celle de Tutélaire, est fondée entre les susnommés.

M. Morand-Guyot est nommé sous-directeur.

La durée de la société est fixée à cinquante ans, qui ont commencé à courir le jour de la signature de l'acte social.

Le fonds social est porté à 200,000 francs, sur lequel M. Combet, pour sa part de mise, a versé la moitié de 100,000 francs.

M. Morand-Guyot s'engage à verser, au fur et à mesure des besoins du service ordinaire, à partir de la fondation, 25,000 francs. M. Andriel a versé, soit en numéraire, soit en effets de commerce la somme de 50,000 francs, auquel cas la mise de M. Andriel serait réduite à 50,000 francs.

La signature pour l'ordonnancement des dépenses affectées au service ordinaire est attribuée à M. Combet, directeur. Les dépenses extraordinaires doivent être consenties par les deux autres associés avant l'ordonnancement attribué au même.

Pour extrait. COMBET, directeur. (6482)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue Saint-Fiacre.

Par acte sous seing privé, du 10 septembre 1846, enregistré;

MM. François et Jacques GRENIER, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, et trois autres personnes denommées audit acte, et stipulant collectivement;

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater dudit jour 10 septembre 1846, la société de commerce qui existait entre eux, sous la raison GRENIER frères et Ce, en nom collectif à l'égard de MM. Grenier frères, et en commandite seulement à l'égard des trois autres personnes pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, sise à Paris, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32. Ladite société formée pour dix années entières et consécutives, qui ont commencé le 26 avril 1845, suivant acte sous seing privé, en date du même jour, enregistré à Paris le 30 dudit mois d'avril, folio 80, recto, case 1, par Leverdier, qui a reçu les droits.

MM. Grenier frères ont été nommés seuls liquidateurs de ladite société, avec pouvoirs d'agir séparément, comme de traiter, transiger, compromettre.

Pour exirait. A. RADIGUET (6484)

Suivant deux actes sous seings privés en date à Paris, du 10 septembre 1846, tous deux enregistrés;

A été dissoute à partir du 1er juillet dernier la société que défunt M. Antoine-Marie-Denis MEQUIGNON junior, et M. Jules LE ROUX avaient contractée pour douze ans du 1er juillet 1843, sous la raison MEQUIGNON junior et Jules LE ROUX, pour l'exploitation du commerce de librairie ecclésiastique, dont le siége est à Paris, rue des Grands-Augustins, 9;

La liquidation de cette société sera faite par la nouvelle société ci-après.

Il a été formé entre :

1° M. Jules LE ROUX, libraire, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 9;

2° M. Astère JOUBY, libraire, demeurant à Paris, rue Guénégaud; 9;

3° et Mme Marie-Hélène FORTIN, veuve de M. Antoine-Marie-Denis Mequignon junior, libraire, demeurant à Paris, rue Taranne, 10,

Une société en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de commerce de librairie ecclésiastique, pour trois ans du 1er juillet dernier.

Le siége de cette société est à Paris, rue des Grands-Augustins, 9.

La raison sociale est J. LE ROUX, JOUBY et Ce.

MM J. Le Roux et Jouby sont seuls gérans; la signature leur est commune; ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société.

J. LE ROUX. (6481)

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé du dix septembre 1846, enregistré;

MM. Pierre-Alphonse SURMONT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 2; et Pierre-Léon AUCLER, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Richer, 25;

Ont formé entre eux, pour six, neuf ou douze années, qui commenceront le 1er juillet 1847, une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue du Sentier, 2.

Cette société aura pour objet l'achat et la vente en gros des tissus laine et coton, imprimés ou unis, et la consignation.

La raison et la signature sociales seront : SURMONT et AUCLER.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société. Aucun emprunt ne pourra être valablement consenti qu'autant que la signature aura été apposée par les deux associés, sur l'acte destiné à le constater.

Tous engagemens souscrits de la signature sociale, contrairement aux dispositions ci-dessus, n'obligeront que l'associé qui les aura indûment contractés.

Pour extrait : A. RADIGUET. (6483)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 SEPTEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GUÉPIN, couvreur, aux Thernes, rue de l'Arcade, 11, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 6397 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 SEPTEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GILLET, fab. de chapeaux, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 9, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 6412 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CABANES, ent. de bains, rue Taranne, 12, le 24 septembre à 9 heures 1/2 (N° 6407 du gr.);

Du sieur GUÉPIN, couvreur, aux Thernes, le 25 septembre à 10 heures (N° 6397 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELAMARRE, limonadier, rue Richelieu, 112, le 23 septembre à 2 heures N° 6304 du gr.);

De Dlle ORGIAZZI, mde de nouveautés, rue de Seine, 66, le 23 septembre à 11 heures (N° 6250 du gr.);

Du sieur LEJAY, boucher, rue des Sts-Pères, 53, le 23 septembre à 2 heures (N° 6305 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société dame SAINT-IORE, et MALHERBE et Eug. SAINT-IORE, et SAINT-IORE et Ce, fleuristes, rue Bourbon-Villeneuve, 24, le 24 septembre à 9 heures 1/2 (N° 4376 du gr.);

Du sieur LÉVY, md de vaches, à La Chapelle, le 24 septembre à 2 heures (N° 6211 du gr.);

Du sieur CHAMON, commerçant en propriétés, à Ivry-sur-Seine, le 23 septembre à 11 heures (N° 6061 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERNARD aîné, armurier, avenue Lamotte-Piquet, 8, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6382 du gr.);

Du sieur DUGDALE, mécanicien, rue de Ponthieu, 64, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6378 du gr.);

Du sieur NALET, gaufreur, rue des Vinaigriers, 32, entre les mains de MM. Thiebaut, rue de la Bienfance, 2, et Ribaucourt, rue Charlot, 12, syndics de la faillite (N° 6350 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BENOIST, boucher, à Bercy, sont invités à se rendre, le 23 septembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5481 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BODIN, marchand de vins, rue de la Ferme, n. 27, sont invités à se rendre, le 23 septembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2614 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Bergé, tailleur, conc. — Leloup, md de vins et bottier, synd. — Vidal, tanneur, rem. à huitaine. — Béthisy, md de verres à vitres, clôt. — Pitout aîné, ent. de voitures, id. — Bernard, nég., id.

ONZE HEURES 1/2 : Dlle Mainvielle, limonadière, id.

TROIS HEURES : Lange, fourreur, conc. — Chevalier, fab. de bronzes et zinc, synd.

Décès et Inhumations.

Du 16 septembre.

M. Tourier, 76 ans, rue d'Astorg, 46. — M. Prion, 75 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 12. — Mme Givernon, 63 ans, rue du Faub.-du-Temple, 57. — M. Pulinex, 73 ans, rue du Faub.-St-Martin, 150. — Mme Faye, 34 ans, rue St-Martin, 281. — Mme Dupont, 39 ans, rue St-Martin, 252. — M. Acquaire, 68 ans rue du Faub.-du-Temple, 48. — M. Harlem, 28 ans, rue de Paradis, 11. — Mme Bordot, 72 ans, rue Mouffetard, 283.

Bourse du 18 Septembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 90	118 90	118 85	118 85
—Fin courant	118 90	118 95	118 85	118 85
3 0/0 compt..	84 15	84 15	84 10	84 15
—Fin courant	84 25	84 25	84 10	84 15
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	119 50	119 55	d. » 10
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 20	84 30	84 70	— —	d. » 10

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 12 1/2	» 15 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1287 50
4 0/0.....	106 90	—jouiss.....	— —
B. du T. 1 m.	3 1/4	Can. Bourg..	— —
Banque.....	3495 —	—jouiss.....	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	— —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	392 50	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevent.	615 —
Soc. Baudon.	520 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M...	— —
—de nouv....	1135 —	— Gr. Mont..	— —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb....	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb..	2400 —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	36 3/4	Belgique.	5 0/0 1840	102 1/2
	— diff.	— —		— 1842..	— —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	56 1/4
	3 0/0 1841	39 3/8		2 1/2 0/0	930 —
	Emp. Rom..	102 1/2		Banque..	— —
	Piémont.....	1232 50		— 1841.	1820 —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	— —
	Haïti.....	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	402 50	2 1/2	Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	742 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	460 —
— de 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	238 75
Vers. droite..	450 —	—Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb..	507 50
— de 1842...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	290 —	Marseille.....	965 —
Rouen.....	976 25	Montpellier...	— —
— Oblig.....	1065 —	Bord. à la T..	135 —
Rouen-Havre	735 —	— à Cette..	— —
— Oblig.....	1110 —	Sceaux.....	— —
Orléans.....	1290 —	Am. à Boul..	485 —
—jouiss. 1846	— —	Montereau....	— —
Emprunt.....	— —	Tours-Nantes	516 25
Orl. à Vierz.	640 —	Andrezieux...	— —
— à Bord....	580 —	Dieppe.....	385 —
Paris à Lyon.	535 —	Anvers.....	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Septembre 1846.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement